La responsabilité de la femme musulmane

Ecrit par :

Abdullah Ibn Jarullah Ibn Ibrahim Al Jarullah

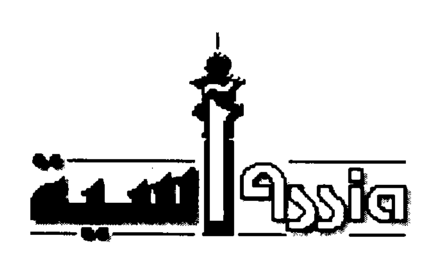
Traduit par :

Abdelfattah Bourouba

Revu et corrigé par :

Njikum Yahya

Editions et distribution Sana



Assia Editions
P.O.Box : 53789
Jeddah
21593-Arabie Saoudite
Tel/Fax: (009661)239392
editionsassia@hotmail.com

Editions et distribution Sana
116, rue Jean-Pierre Timbaud
75011 Paris
Tel : 01 48 05 29 28
Fax : 01 48 05 29 97
librairiesana@wanadoo.fr

1 ère édition 2002

Introduction

Ibn Oumar (ﷺ), rapporte avoir entendu le Messager d'Allah (ﷺ) dire : « *Chacun de vous est un berger et chacun de vous est responsable de ses sujets. Le gouvernant est un berger et est responsable de ses administrés. L'homme est berger dans sa famille et est responsable de l'objet de sa garde. La femme est bergère dans la maison de son mari et est responsable de l'objet de sa garde. Le serviteur est berger dans les biens de son maître et est responsable de l'objet de sa garde. Chacun de vous est donc berger et est responsable de ses ouailles.* »[1]

[1] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

La responsabilité de la femme musulmane

Louanges à Allah, Seigneur des mondes. J'atteste qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration qu'Allah (ﷻ) et que Muhammad (ﷺ) est Son serviteur et un Messager véridique et loyal. Que la paix et le salut soient sur lui, sur sa famille, ses Compagnons et sur tous ceux qui le suivront fidèlement jusqu'au Jour de la Résurrection.

L'Islam prescrit au musulman d'aimer pour ses frères et de leur souhaiter tous les bienfaits qu'il souhaite pour lui-même, et de détester pour eux tous les maux qu'il déteste pour lui-même.

En vertu des prescriptions divines enjoignant aux croyants de s'entraider dans le bien et la piété, de se conseiller mutuellement le bien et la patience, et d'ordonner le bien -Qu'Allah et Son Messager ont ordonné- et de réprouver le mal -Qu'Allah et Son Messager ont prohibé-, nous vous proposons dans ce

petit fascicule un certain nombre de conseils et d'indications destinés à la femme musulmane sur le voile (Hijâb), la mixité, les femmes non voilées qui arborent leurs charmes et leurs atours et bien d'autres sujets qui intéressent la femme musulmane. Nous aborderons ces différents sujets en nous appuyant sur des textes du Qur'an et de la Sunna du Messager d'Allah, ainsi que sur les livres des savants reconnus en la matière. Nous espérons que chaque musulmane en tirera profit. Puissent ces conseils être utiles et bénéfiques à toutes les lectrices ! C'est à Allah (ﷻ) que nous nous confions, et Lui seul nous suffit, il n'y a de force et de puissance qu'avec Son aide, qu'Il soit glorifié et exalté !

Les privilèges accordés par l'Islam à la femme

1. Quand l'Islam fut révélé, les gens de l'ère de l'ignorance nourrissaient un profond mépris et une grande aversion à l'égard de la femme. Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَإِذَا بُشِّرَ أَحَدُهُم بِٱلْأُنثَىٰ ظَلَّ وَجْهُهُۥ مُسْوَدًّا وَهُوَ كَظِيمٌ ﴿٥٨﴾ ﴾

﴾ Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux [la naissance d'] une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde [l'envahit] ﴿ [2]

Elle était alors l'objet de diverses humiliations et était enterrée vivante. C'est l'avènement de l'Islam qui affirma son droit au respect et prohiba la pratique de l'ensevelissement, en reconnaissant sa dignité. Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَإِذَا ٱلْمَوْءُۥدَةُ سُئِلَتْ ﴿٨﴾ بِأَىِّ ذَنۢبٍ قُتِلَتْ ﴿٩﴾ ﴾

---

[2] S. An-Nahl (16)/ v. 58.

﴿ ***Quand on demandera à la fillette enterrée vivante [comme les Arabes païens avaient l'habitude d'enterrer leurs filles vivantes par crainte de tare sociale] pour quel péché elle a été tuée*** ﴾ [3]

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Quiconque entretient deux filles jusqu'à leur puberté, nous serons, moi et lui, quand il viendra au Jour de la Résurrection, comme ces deux (doigts).* » *Et il joignit ses doigts.*[4]

Le Prophète (ﷺ) a également dit : « *Celui qu'Allah a éprouvé en lui donnant des filles et qui les a bien traitées, elles lui serviront de bouclier contre le feu de l'Enfer.* » [5] (1)

2. Avant l'Islam, les gens de l'époque obscurantiste privaient la femme, selon la coutume, de tout droit à l'héritage. L'Islam lui accorda le droit à l'héritage, aussi peu soit-il.

Allah (ﷻ) dit :

﴿ لِّلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ ٱلْوَٰلِدَانِ وَٱلْأَقْرَبُونَ وَلِلنِّسَآءِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ ٱلْوَٰلِدَانِ وَٱلْأَقْرَبُونَ مِمَّا قَلَّ مِنْهُ أَوْ كَثُرَ ﴾

[3] S. At-Takwir (81)/ v 8-9.
[4] Rapporté par Moslim.
[5] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

﴾ Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé le père et la mère ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé le père et la mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup. ﴿ [6]

3. Durant la période antéislamique, la femme elle-même était héritée en tant que bien contre son gré et ce, au même titre que les autres biens matériels. Ainsi, à la mort de son mari, l'un des héritiers se présentait et l'enveloppait d'un tissu en proclamant qu'il en héritait au même titre qu'il héritait des autres biens du défunt. Par ce geste, il devenait malgré elle son maître ; or l'Islam est venu abolir ce type d'asservissement imposé aux femmes de l'époque, qui les privait de leur dignité humaine. Allah (ﷻ) dit :

﴿ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا يَحِلُّ لَكُمْ أَن تَرِثُوا۟ ٱلنِّسَآءَ كَرْهًا ﴾

﴾ Ô les croyants ! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. ﴿ [7]

---

[6] S. An-Nissa' (4)/ v 7.
[7] S. An-Nissa' (4)/ v 19.

4. Avant la venue de l'Islam, les Arabes païens de l'époque opprimaient les femmes et les privaient de leurs droits ; c'est ainsi que l'époux avait le droit d'empêcher sa femme divorcée de se marier à un autre homme tant qu'elle ne lui avait pas rendu tout ce qu'il avait dépensé pour elle. Le père ou le frère avait aussi le droit d'empêcher la fille ou la sœur de se marier s'il le voulait. Le mari maltraitait son épouse et n'accordait le divorce à cette dernière que contre une rançon. Mais l'Islam s'est employé dés le début à combattre ces coutumes iniques et il les a éradiquées. Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَلَا تَعْضُلُوهُنَّ لِتَذْهَبُوا بِبَعْضِ مَآ ءَاتَيْتُمُوهُنَّ إِلَّآ أَن يَأْتِينَ بِفَٰحِشَةٍ مُّبَيِّنَةٍ ﴾

﴾ ...Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une part de la dot que vous leur aviez donnée, à moins qu'elles ne viennent à commettre un péché avéré (l'adultère). ﴿ [8]

Allah (ﷻ) dit également :

[8] S. An-Nissa' (4)/ v 19.

﴿ فَلَا تَعۡضُلُوهُنَّ أَن يَنكِحۡنَ أَزۡوَٰجَهُنَّ إِذَا تَرَٰضَوۡاْ بَيۡنَهُم بِٱلۡمَعۡرُوفِ﴾

﴿ ...Alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs (anciens) époux, s'ils s'agréent l'un l'autre, et ce conformément à la bienséance ﴾ [9]

5. Avant l'Islam, la femme vivait opprimée sous le joug de son mari, qui laissait libre cours à son autoritarisme et à son mauvais caractère. L'Islam a interdit toutes ces pratiques et a ordonné à l'homme de traiter sa partenaire avec la même bienveillance et la même affabilité qu'il souhaite lui-même être traité. Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَعَاشِرُوهُنَّ بِٱلۡمَعۡرُوفِ﴾

﴿ Et comportez-vous convenablement envers elles. ﴾ [10]

Il (ﷻ) dit également :

﴿ وَلَهُنَّ مِثۡلُ ٱلَّذِي عَلَيۡهِنَّ بِٱلۡمَعۡرُوفِ﴾

[9] S. Al-Baqara (2)/ v.232.

[10] S. An-Nissa' (4)/ v 19.

﴿ ***Et elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance.*** ﴾ [11]

6. Lorsque l'Islam fut révélé, les coutumes antéislamiques fixaient le délai de viduité de la veuve (*Idda*) à une année entière, durant laquelle aucun autre mariage ne pouvait être contracté. Mais l'Islam réduisit cette période au tiers : Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَٱلَّذِينَ يُتَوَفَّوْنَ مِنكُمْ وَيَذَرُونَ أَزْوَٰجًا يَتَرَبَّصْنَ بِأَنفُسِهِنَّ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا ﴾

﴿ ***Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses, celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours (avant de se remarier)*** ﴾[12] (2)

7. L'Islam recommande vivement aux musulmans de bien entretenir les femmes. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Enjoignez-vous la bienveillance à l'égard des femmes.* »

[11] S. Al-Baqara (2)/ v 228.
[12] S. Al-Baqara (2)/ v.234.

De même, il a interdit toute attitude misogyne à l'égard des croyantes. «*Un croyant ne doit pas détester une croyante. Si l'un de ses caractères lui déplait, elle lui plaira (sans doute) par un autre.* »[13]

Le Prophète (ﷺ) a dit également : «*Les meilleurs d'entre vous sont les meilleurs avec leurs femmes.* »[14]

«*Ce bas monde est une jouissance (éphémère) et sa meilleure jouissance est la femme vertueuse.*»[15]

Il explique dans un autre hadith les caractéristiques spécifiques de la femme vertueuse :

« *C'est celle qui le réjouit quand il la regarde, et qui lui obéit quand il l'a sollicite, qui lui procure réjouissance et satisfaction et celle qui le préserve dans ses biens et son honneur quand il s'absente.* »[16]

Ibn Abdel Qawy a par le passé déclamé les mérites de la femme vertueuse dans ses poèmes :

"La meilleure des femmes est celle
qui réjouit son mari à sa vue.
Elle lui est loyale durant son absence et en sa présence.

---

[13] Rapporté par Moslim.
[14] Rapporté par At-Tirmidhi.
[15] Rapporté par Moslim.
[16] Rapporté par Ahmad et An-Nassâi. (3)

Sobre dans ses paroles, sobre dans sa maison.

Elle lui est strictement fidèle.

Ses regards ne penchent vers aucun être éloigné.

Choisis donc celle qui tient à sa religion,

La tendre, la féconde, l'obéissante."

L'exhibition des charmes

Définition :

L'exhibition des charmes désigne tout ce que fait la femme pour montrer aux hommes "étrangers" (c'est-à-dire ceux qu'elle peut légalement épouser) tous les charmes et les atours qu'elle devrait légalement cacher ou couvrir. Autrement dit, il y a exhibition des charmes lorsque la femme se dévoile et fait preuve d'un étalage manifeste de ses grâces et de ses attraits naturels ou vestimentaires.

Le Cheikh Aboul A'lâ Al Mawdoudi disait : « *Appliqué à la femme, le terme "d'exhibition des charmes" désigne trois situations :*

- Lorsque la femme dévoile aux "étrangers" la beauté de son visage et les attraits de son corps.

- Lorsqu'elle leur dévoile ses parures.

- Lorsqu'elle se pavane devant eux en adoptant une démarche séduisante et fière. » (3 Bis)

L'avis juridique concernant "l'exhibition des charmes"

L'exhibition des charmes est interdite par le Qur'an, par la Sunnah du Prophète (ﷺ) et par le consensus des savants. La femme est considérée dans sa totalité comme une intimité (*Awra*).

Par conséquent, mis à part les proches parents qui lui sont interdits (*Mahârim*), nul n'a le droit de découvrir ses attraits corporels, ni ses cheveux, ni ses atours vestimentaires. Or l'on constate de nos jours que beaucoup de femmes transgressent ouvertement ce principe et font preuve de libertinage et d'un véritable étalage de leurs grâces et de leurs parures, imitant ainsi les mécréantes et séduisent les hommes.

Aujourd'hui, lorsque la femme exhibe ses attraits (chevelure, cou, poitrine, bras, jambes, etc.) elle commet un acte de rébellion fort grave à l'égard de la loi divine. Le fait que la femme se pavane dans les rues avec des

tenues très aguichantes ou transparentes dévoilant les formes de son corps au lieu de les couvrir, fait également partie de cette exhibition qui a été interdite par Allah (ﷻ) et Son Prophète (ﷺ). [4]

Parmi les péchés les plus graves et les plus nocifs de notre époque, il y a l'attitude des femmes qui sortent de chez-elles ostensiblement fardées, parées et parfumées et déambulent au milieu des gens, vêtues de tenues provocantes. Or de tels agissements qui consistent à étaler leurs charmes et à se mixer aux hommes provoquent la colère du Seigneur (ﷻ) et Son châtiment.

Les références de l'interdiction de l'exhibition des charmes :

L'exhibition des charmes est interdite par les versets coraniques et les hadiths du Prophète (ﷺ) qui sont les deux principales sources de la législation islamique. Citons à cet effet quelques extraits de ces deux sources qui se rejoignent dans l'interdiction de l'exhibition des charmes en promettant à son auteur châtiments et supplices en raison des vices que cela entraîne :

1. Cette parole d'Allah (ﷻ) :

﴿ وَقَرْنَ فِي بُيُوتِكُنَّ وَلَا تَبَرَّجْنَ تَبَرُّجَ ٱلْجَٰهِلِيَّةِ ٱلْأُولَىٰ ﴾

﴿ ***Restez dans vos foyers et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam (Jahiliya).*** ﴾ [17]

C'est à dire : demeurez dans vos foyers et ne sortez qu'en cas de besoin, car cela est plus sécurisant et plus à même de vous protéger.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *La femme est une intimité (Awra), quant elle sort de chez elle, le diable la guette.* » [18] (5)

Ce verset s'adresse en particulier aux femmes du Prophète (ﷺ), et cet ordre leur est destiné en priorité, mais il s'adresse également à toutes les femmes musulmanes de façon générale. En effet, les épouses du Prophète (ﷺ) sont considérées comme les Mères des croyants, et à ce titre, elles incarnent le bon exemple et le modèle de vertu auxquels toutes les femmes croyantes doivent tendre en tout temps et en tout lieu.

Ceci est confirmé par la portée générale des préceptes évoqués par le Qur'an avant et après ce verset. Ces derniers invitent clairement la femme à exhorter au

---

[17] S. Al-Ahzab (33)/ v. 33.
[18] Rapporté par Al-Bazzar et At-Tirmidhi.

bien en évitant de tenir tout langage complaisant qui susciterait quelque convoitise chez ceux dont le cœur est malade. Dans ces versets, il est également interdit aux femmes de s'exhiber comme les païennes de l'ère de l'ignorance.

Il y a enfin l'ordre d'accomplir l'office de la prière, de s'acquitter de la Zakat, et d'obéir à Allah (ﷻ) et à son Prophète (ﷺ). Autant de prescriptions et de lois qui ne sauraient concerner exclusivement les seules femmes du Prophète (ﷺ) mais qui s'appliquent bien à toutes les femmes croyantes.

Al Qurtubi a dit : Ce verset :

﴿ وَقَرْنَ فِي بُيُوتِكُنَّ ﴾

﴿ ***Et restez dans vos foyers*** ﴾

ordonne de rester dans les maisons ; même s'il s'adresse aux femmes du Prophète (ﷺ), son sens se généralise à toutes les femmes croyantes.. Et ceci dans le cas où il n'y aurait pas de références englobant toutes les femmes ; que dire alors étant donné la multitude des textes législatifs recommandant aux femmes de demeurer dans leurs foyers et de n'en sortir qu'en cas de nécessité. (6)

On interrogea un jour Saouda Bint Zoum'a, épouse du Prophète (ﷺ) : « *Pourquoi n'effectues-tu pas régulièrement le pèlerinage et l'Oumra comme le font tes sœurs ?* » Elle répondit : « *J'ai déjà accompli le pèlerinage et l'Oumra, une fois. Et Allah m'a ordonné de rester dans mon foyer.* » Le narrateur de ce récit précise que dès lors, elle n'a jamais franchi le seuil de sa maison jusqu'à sa mort, - *Qu'Allah soit satisfait d'elle-*. (7)

Cette parole d'Allah (ﷻ) :

﴿ وَلَا تَبَرَّجْنَ تَبَرُّجَ ٱلْجَٰهِلِيَّةِ ٱلْأُولَىٰ ﴾

﴿ et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam (Jahiliya). ﴾[19]

veut dire ne sortez pas en étant fardées ou parfumées comme le faisaient les femmes de la période antéislamique, car elles n'avaient à l'époque, ni savoir ni religion. (8)

2. Parmi les preuves de l'interdiction de l'exhibition des charmes, il y a cette parole d'Allah (ﷻ) :

[19] S. Al-Ahzab (33)/ v. 33.

﴿ وَقُل لِّلْمُؤْمِنَٰتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَٰرِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا ﴾

﴿ Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît. ﴾[20]

Les atours désignent trois choses :

- Les beaux habits.
- Les bijoux.
- Tout ce que les femmes peuvent utiliser pour se rendre belles (coiffure, fard...). et tout ce qui de nos jours, entre dans le cadre de l'esthétique.

Ces trois éléments constituent les atours féminins que le Qur'an a justement ordonné de ne pas exhiber aux hommes, à l'exception de ceux autorisés par Allah (ﷻ). Il faut souligner que cette interdiction est en elle-même assortie d'une restriction :

﴿ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا ﴾

﴿ Sauf ce qui en paraît ﴾

[20] S. An-Nur (24)/ v 31.

c'est-à-dire ce qui ne peut être caché tel que les habits extérieurs ou tout ce qui peut apparaître par inadvertance. Ce qui indique que le verset n'interdit que l'exhibition ostentatoire et volontaire des atours féminins. (9)

Selon Al Qurtubi les atours sont de deux types, les atours naturels et les atours artificiels.

- **Les atours naturels** comprennent : la beauté physique, dont la principale est celle du visage.
- **Les atours artificiels** comprennent tous les soins esthétiques dont se pare la femme pour être belle (maquillage, coiffure, tenue, etc.).

Tout cela s'inscrit dans le cadre du verset :

﴿ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ ﴾

﴿Et qu'elles ne montrent pas leurs atours﴾ (10)

3. Parmi les références de l'interdiction de l'exhibition des charmes, il y a également cette parole d'Allah (ﷻ) :

﴿ وَٱلْقَوَٰعِدُ مِنَ ٱلنِّسَآءِ ٱلَّٰتِى لَا يَرْجُونَ نِكَاحًا فَلَيْسَ عَلَيْهِنَّ
جُنَاحٌ أَن يَضَعْنَ ثِيَابَهُنَّ غَيْرَ مُتَبَرِّجَٰتٍۭ بِزِينَةٍ ﴾

﴾ Et quant aux femmes atteintes par la ménopause qui n'espèrent plus le mariage, nul reproche à elles d'enlever leurs vêtements de [sortie], sans cependant exhiber leurs atours. ﴿ [21]

Les femmes ménopausées sont en fait ici les femmes avancées en âge, n'ayant plus leurs règles et ne pouvant plus enfanter en raison de leur âge ; celles qui n'ont plus l'ambition de se marier, et que les hommes ne veulent plus convoiter.

La permission d'enlever ses vêtements, mentionnée dans ce verset ne signifie pas que la femme puisse se dévêtir et se promener nue. Les juristes et les exégètes s'accordent à dire que les vêtements visés ici sont les habits de dessus avec lesquels Allah (ﷻ) a ordonné de recouvrir les atours, dans le verset 59 de la sourate 33 :

﴿ يُدْنِينَ عَلَيْهِنَّ مِن جَلَٰبِيبِهِنَّ ﴾

﴾ ...de ramener sur elles leurs grands voiles. ﴿

---

21 S. An-Nur (24)/ v 60.

Quant à cette parole d'Allah (ﷻ) :

﴿غَيْرَ مُتَبَرِّجَٰتٍ بِزِينَةٍ﴾

﴿ Sans cependant exhiber leurs atours ﴾

elle souligne bien qu'il est interdit d'exposer ses atours ; l'essence de l'exhibitionnisme et son sens premier, c'est l'action volontaire de faire étalage de ce qui est par nature caché ou recouvert. Ce mot a été cependant associé à la femme pour désigner l'interdiction qui lui est faite de se dévoiler en présence des hommes en arborant ses charmes et ses atours.

Ce verset signifie que la permission d'enlever le grand voile est réservée exclusivement à ces femmes-là qui ne désirent plus se faire belles, qui n'ont plus de désir sexuel et que les hommes ne convoitent plus. Mais en dépit de cela il est mieux pour elles de conserver le voile en signe de chasteté.(11)

Si telle est la prescription divine concernant de la vieille femme, qu'en sera-t-il alors de la jeune fille qui a le pouvoir de séduire les hommes ? C'est pour cela d'ailleurs que le Messager (ﷺ) a dit : « *Je n'ai laissé*

derrière moi de tentation (fitna) plus dangereuse pour les hommes que les femmes. »[22]

Il (ﷺ) a dit aussi : « *Méfiez-vous de ce bas monde ainsi que des femmes, car c'est à travers les femmes que les fils d'Israël connurent la première tentation.* »[23]

[22] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.
[23] Rapporté par Moslim.

Le sort des exhibitionnistes

Parmi les références interdisant l'exhibitionnisme, il y a ce hadith rapporté par Abû Houreyra (ﷺ) : Le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Il y a deux types de gens dans l'Enfer que je n'ai jamais vus : des hommes portant des fouets pareils aux queues de bovins avec lesquels ils frappent les autres. Et des femmes dévêtues bien que vêtues, tordues tordant les autres, leurs têtes ressemblent aux bosses tombantes des chameaux. Elles n'entreront jamais au Paradis et n'en sentiront même pas l'odeur, bien que son odeur soit perceptible de telle et telle distance.* »[24]

Il s'agit là d'une mise en garde très sévère contre l'exhibition des charmes et le port de vêtements fins, moulants ou très courts et contre l'injustice envers les gens et leur agression ainsi que de la menace de privation du Paradis contre ceux qui font cela.

---

[24] Rapporté par Moslim.

Le fait que le Prophète (ﷺ) dise : «...*Que je n'ai jamais vus...* » signifie qu'il n'a jamais connu durant sa vie, ce type de personne. Ce hadith figure parmi les miracles du Prophète (ﷺ), car bien des siècles plus tard, est apparu le type de femmes qu'il avait décrites avec précision : des femmes vêtues avec des vêtements courts, mais nues parce que leurs corps ne sont pas cachés ; des femmes vêtues de tenues et de voiles transparents ne cachant pas ce qu'ils sont supposés couvrir et qui sont par conséquent nues car leur corps apparaissent en dessous de ces tenues ; le port des vêtements moulant le corps, et laissant apparaître les charmes et les contours de la femme est très proche de la nudité et peut même être plus provocant et plus dangereux que la nudité elle-même.

Quant aux termes (مائلات) "tordues" et (مميلات) "qui fait dévier" avec lesquels le Prophète (ﷺ) a qualifié ces femmes, certains savants les ont expliqués par (مائلات) : celles qui s'écartent et devient de l'obéissance à Allah et (مميلات) : celles qui enseignent leurs pratiques condamnables aux autres. Certains autres ont dit : (مائلات) veut dire qu'elles se font des tresses déversées qui

sont des tresses de prostituées et (مميلات) veut dire qu'elles tressent les autres de cette manière. (12)

(*Leurs têtes ressembles aux bosses tombantes des chameaux*), c'est-à-dire qu'elles les agrandissent en les enroulant de bande ou de choses de ce genre comme c'est le cas d'un grand nombre de femmes de nos jours qui regroupent leurs cheveux au-dessus de leur crâne ou sur la partie antérieure de leur tête et bien d'autres pratiques. Qu'Allah (ﷻ) nous préserve de la mauvaise tentation apparente et cachée.

Quelques méfaits de l'exhibition des charmes

Compte tenu de ce qui précède, on remarque que l'exhibition des charmes est préjudiciable aux hommes et aux femmes, tant dans ce monde que dans l'au-delà. Une telle attitude dénigre la femme et reflète à la fois son ignorance et sa stupidité. L'exhibition des charmes est un interdit et un péché tant pour la jeune fille que pour la femme âgée, la femme séduisante et la moins séduisante. L'étalage des atours féminins a de graves préjudices et constitue un énorme danger car il détruit les foyers et la société, suscite avilissement, déshonneur, séductions et ruines. La femme qui adopte ce genre de comportement ne fait que suivre les pas du diable en transgressant ouvertement les injonctions divines et prophétiques et s'encourage dans la perversion et la désobéissance. (13)

Malgré cela, nous déplorons la propagation de ce type de comportement dans nos sociétés. Des jeunes femmes

déambulent dévoilées aujourd'hui dans les rues, dans les lieux publics et même dans les lieux saints, sans aucun respect des injonctions d'Allah (ﷻ) et de Son Prophète (ﷺ) qui appèlent la femme à se couvrir devant les hommes.

Chère sœur ! Garde-toi bien d'exhiber ton corps et tes atours aux étrangers et évite de trop t'attarder dehors, hors de ton foyer, sans raison valable, afin d'obéir à ton Seigneur (ﷻ) et à Son Messager (ﷺ) et afin de te préserver et de préserver ta religion et ton honneur, de l'inanité et de la dérision.

Parmi les principaux aspects de la dépravation qui sévit aujourd'hui, figure l'attitude de beaucoup de musulmanes qui singent les femmes non-croyantes et athées dans le port de vêtements très courts et moulants et dans l'exhibition de leurs charmes physiques (coiffure, nudité, perruque, maquillage...), se coiffant comme se coiffent les mécréants et les pervers, et portant de faux cheveux telles les perruques. Le Prophète (ﷺ) dit : « *Celui qui imite un peuple, fait certes partie de ce peuple.* »[25] (14)

[25] Rapporté par Ahmad Abû Dawud et Ibn Hibbân qui l'a jugé authentique.

La mixité

Définition :

La mixité, est la rencontre entre un homme et une femme qui ne sont pas de proches parents avec lesquels le mariage est interdit. En d'autres termes, la mixité désigne tout rassemblement entre hommes et femmes pouvant se marier légalement dans un endroit où ils peuvent entrer en contact direct, tel le regard, les gestes et la parole. Ainsi la réunion en aparté entre un homme et une femme qu'on peut légalement épouser est considérée comme une forme de mixité.

Son jugement légal :

Ainsi définie, la mixité entre les deux sexes est interdite légalement et figure parmi les choses les plus dangereuses contre lesquelles Allah (ﷻ) a prévenu les musulmans. En effet, elle est un des facteurs qui

facilitent l'adultère. Le fait qu'un homme se retrouve en aparté avec une femme qu'il peut légalement épouser est encore plus grave, car il y a en cela une porte ouverte à Satan et à ses inspirations diaboliques. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Un homme ne peut s'isoler avec une femme sans que Satan ne soit leur troisième.* »[26]

Les preuves de l'interdiction de l'isolement avec une femme étrangère :

1. Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَإِذَا سَأَلْتُمُوهُنَّ مَتَاعًا فَسْـَٔلُوهُنَّ مِن وَرَآءِ حِجَابٍ ذَٰلِكُمْ أَطْهَرُ لِقُلُوبِكُمْ وَقُلُوبِهِنَّ ﴾

﴿ Et si vous leurs demandez (à ses femmes) quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau : c'est plus pur pour vos cœurs et pour leurs cœurs. ﴾[27]

2. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Gardez-vous de vous introduire auprès des femmes.* » L'un des Compagnons

[26] Rapporté par Ahmad.
[27] S. Al-Ahzab (33)/ v. 53.

parmi les Ansars lui demanda : « Et s'il s'agit d'un proche du mari ? » Il (ﷺ) répondit : « *C'est dans ces proches parents que se trouve la mort.* »[28]

Les proches du mari ici peuvent être son frère, son oncle ou son cousin. La méfiance à l'égard de ceux-là doit être plus accrue qu'avec les étrangers car ils côtoient plus souvent les femmes et ces rencontres semblent plus naturelles en vertu de ces liens de parenté. Le Hadith édicte en règle générale, une interdiction explicite de fréquenter les femmes et de s'isoler avec elles.

3. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Qu'aucun d'entre vous ne s'isole avec une femme sauf en présence de l'un de ses parents Mahram (père, frère, fils etc.)* »[29] (15)

---

[28] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.
[29] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

L'essence de l'isolement avec les femmes

Il consiste en ce que l'homme se retrouve en aparté avec la femme loin des regards des gens. De nos jours, cela est devenue très fréquent dans nos sociétés, dans les maisons des musulmans qui ont embauché des bonnes étrangères à la famille, à la maison et la société, et que l'on fait venir de pays lointains sans Mahram. Il est possible et même sûr que le chef de famille, le frère où le fils se trouve très souvent seul dans la maison en présence de la servante alors que le reste de la famille est sortie. A ce moment-là, Satan a tout le loisir d'user de ses mauvaises inspirations afin de concrétiser le danger que cela représente, comme l'a annoncé le Messager (ﷺ) dans le Hadith cité précédemment. Cela englobe aussi bien les hommes -même s'ils sont vertueux et avancés en âge- que les femmes y compris les vertueuses et les moins jeunes. C'est quelque chose

de visible, le penchant des hommes pour les femmes fait partie de la nature humaine, d'autant plus que la plupart de ces domestiques sont de belles jeunes filles. Pour cela donc, le recrutement des bonnes dans les maisons est de nos jours, considéré comme un grand danger auquel les musulmans font face. Nous demandons à Allah (ﷻ) de les préserver de ce mal.

Il existe une autre forme de mixité avec laquelle certains musulmans sont mis à l'épreuve et dont le danger n'est pas moins accentué que celui de la précédente. Il s'agit de l'emploi de domestiques hommes et de chauffeurs étrangers que nous voyons aller et venir avec la famille de leur employeur et s'isoler avec les épouses de ce dernier, sans la présence d'un Mahram.

Certains autres musulmans commencent à faire conduire leurs filles à l'école par le chauffeur, ou envoient ce dernier accompagner une des femmes ou des filles de sa famille, au marché. Dans certains cas, il n'est même pas musulman ou est dévoyé dans sa religion, son comportement et sa tenue. Même en admettant que c'est un homme craintif et vertueux, cela demeure interdit, conformément au hadith précédent : « *Un*

homme ne peut s'isoler avec une femme sans que Satan ne soit leur troisième. » [30]

Le mal est envisageable, le musulman sensé n'accepte pas cela dans sa famille et il ne lui est pas permis d'être négligent dans ce dépôt qui lui a été confié et de livrer les membres de sa famille, qui sont ce qu'il a de plus précieux, à ce grand danger.

Parmi les types de mixité interdits, il y a aussi le voyage de la femme seule sans la compagnie d'un parent Mahram. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *La femme ne doit voyager qu'en compagnie d'un Mahram.* » [31]

En effet, cela fait partie des voies qui peuvent mener à la tentation et à la perversion. Ce Mahram peut-être son mari ou quelqu'un d'autre avec qui le mariage est perpétuellement interdit pour cause de parenté, comme son frère de confession musulmane, ou pour une cause permise comme son frère de lait.

Parmi les formes de mixité interdites, figure aussi la réunion de garçons et de filles, fussent-t-ils frères et sœurs, dans un même lit après l'âge du discernement. Le Prophète (ﷺ) a ordonné de séparer garçons et filles

---

[30] Rapporté par Ahmad.
[31] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

dans les lits à cet âge-là dans un Hadith rapporté par Abû Dawud.

A partir de tout cela, on réalise bien que la mixité entre les deux sexes, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des foyers est un danger. C'est pour cela d'ailleurs qu'Allah (ﷻ) a dit :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَدْخُلُوا۟ بُيُوتًا غَيْرَ بُيُوتِكُمْ حَتَّىٰ تَسْتَأْنِسُوا۟ وَتُسَلِّمُوا۟ عَلَىٰٓ أَهْلِهَا ﴾

﴾ Ô vous qui avez cru ! N'entrez pas dans des maisons autres que les vôtres avant de demander la permission [d'une façon délicate] et de saluer leurs habitants. ﴿ [32]

La demande de permission est exprimée ici par le terme : "Tasta'nissou" qui signifie littéralement : "Solliciter la familiarité", car la demande de permission suscite la familiarisation.

La demande d'une telle permission consiste à dire : "Assalâmu aleykum (*Que la paix soit sur vous*), puis-je entrer ?" La personne ne répètera pas cette formule plus

[32] S. An-Nur (24)/ v 27.

de trois fois. Si on lui répond favorablement, c'est tant mieux ; sinon elle doit s'en aller.

A partir de ce qui précède, il faut se rendre à l'évidence que les gens qui emploient des femmes étrangères à la famille, et permettent à ces dernières de se mixer à leurs enfants, ou emploient des hommes étrangers qui se mixent à leur famille s'exposent, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, à un très grand danger dont la portée menace toute la société. (16)

Chère sœur, méfie-toi des éducatrices non musulmanes à qui tu confies tes enfants, car elles peuvent leur inculquer une éducation contraire à la voie droite de l'Islam dans la croyance, les caractères, les mœurs et bien des coutumes très éloignées de la morale et de la foi islamiques.

Serrer la main aux hommes :

Chère sœur, il n'est pas licite à une femme de serrer la main à un homme qui ne fait pas partie de ses proches parents avec lesquels tout mariage est légalement interdit. En effet l'imam Al-Boukhari rapporte que Aicha -Qu'Allah *soit satisfait d'elle-* a dit :

« La main du Messager d'Allah (ﷺ) n'a jamais touché celle d'une femme, à l'exception de ses épouses. »

Chère sœur... Puisse-tu avoir un modèle à suivre en la personne des femmes du Messager d'Allah (ﷺ) et ne serrer la main d'aucun homme en dehors de tes Maharim !!

Dans un autre hadith, le Prophète (ﷺ) a dit : *« Il est préférable pour l'un de vous de recevoir un aiguillon dans sa tête que de toucher [la main d]'une femme qui ne lui est pas licite. »*

Baisser le regard :

Allah (ﷻ) dit :

﴿ قُل لِّلْمُؤْمِنِينَ يَغُضُّوا مِنْ أَبْصَارِهِمْ وَيَحْفَظُوا فُرُوجَهُمْ ذَٰلِكَ أَزْكَىٰ لَهُمْ إِنَّ اللَّهَ خَبِيرٌ بِمَا يَصْنَعُونَ ﴾

﴾ Dis aux croyants de baisser leur regard et de garder leur chasteté. C'est plus pur pour eux. Allah est certes parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font. ﴿ [33]

[33] S. An-Nur (24)/ v 30.

Cette injonction divine s'adresse à la fois à l'homme et à la femme ; Allah (ﷻ) a ordonné aux croyants et aux croyantes de baisser leur regard devant tout ce qui est interdit. Et puisque le fait de donner libre cours à son regard peut être un moyen qui mène à la fornication, Il leur a prescrit de préserver leurs sexes de l'adultère et de les préserver des regards, et a annoncé que de telles précautions constituent ce qu'il y a de plus pur pour leurs œuvres et leurs cœurs ; qu'Il (ﷻ) connaît parfaitement tout ce qu'ils font et va leur offrir la meilleure récompense.

1. Le verset suivant s'adresse encore plus directement aux femmes en leur ordonnant de baisser le regard, de garder leur chasteté et de ne pas montrer leurs atours aux hommes étrangers.

﴿ وَقُل لِّلْمُؤْمِنَٰتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَٰرِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا ﴾

﴾ Et dis aux croyantes de baisser les yeux et de garder leur chasteté ; de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît. ﴿[34]

Allah (ﷻ) dit également :

﴿ إِنَّ ٱلسَّمْعَ وَٱلْبَصَرَ وَٱلْفُؤَادَ كُلُّ أُوْلَٰٓئِكَ كَانَ عَنْهُ مَسْـُٔولًا ﴿٣٦﴾ ﴾

﴾ L'ouie, la vue et le cœur ; sur tout cela on sera interrogé. ﴿ [35]

Allah (ﷻ) nous informe que l'homme est responsable de ce qu'il voit, de ce qu'il entend, et de ce que sa conscience renferme. Est-ce licite ? Est-ce interdit ? Qu'il prépare donc une réponse correcte à ces questions et ce en se contrôlant sur ce qu'il entend, observe et sur ce qu'il pense.

2. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Il a été écrit pour le fils d'Adam la part d'adultère qu'il commettra, et l'adultère des yeux, est le regard.* » [36]

---

[34] S. An-Nur (24)/ v 31.
[35] S. Al-Isra' (17)/ v 36.
[36] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

3. Jarir Ibn Abdullah (ﷺ) rapporte avoir interrogé le Prophète (ﷺ) un jour sur le regard par surprise. Il lui répondit : « *Détourne ton regard !* »[37]

Le regard par surprise désigne le fait de regarder quelque chose ou quelqu'un par inadvertance. (17)

4. Chère sœur musulmane, de la même manière qu'il incombe à l'homme de baisser ses yeux en présence de femmes, il incombe aussi à la femme de baisser le regard en présence d'hommes autres que son mari ou ses proches parents avec lesquels le mariage est prohibé, sauf en cas de nécessité ou de force majeure. Le regard est une flèche empoisonnée parmi les flèches du Diable. Toutes les histoires débutent par un regard ; de plus, les yeux commettent l'adultère et leur adultère est le regard, comme indiqué précédemment.

Les bienfaits du contrôle du regard :

Le contrôle du regard comporte beaucoup d'avantages et de bienfaits parmi lesquels on peut citer :

---

[37] Rapporté par Moslim.

1. C'est tout d'abord un acte d'obéissance aux injonctions divines. Et c'est dans cette obéissance que se trouve le bonheur de l'individu dans ce bas monde et dans l'au-delà.

2. Le fait de contrôler son regard empêche "la flèche empoisonnée" d'atteindre le serviteur. Cette flèche qui peut provoquer sa perte !

3. Par ailleurs, il confère une lumière et une splendeur au cœur du serviteur, de la même façon que le relâchement de ce contrôle en donnant libre cours à son regard, procure à l'individu une obscurité qui assombrit sa mine et ses membres.

4. Le fait de baisser son regard délivre le serviteur des pincements de remords, car celui qui relâche son regard se morfond en permanence dans les regrets.

5. Quand le serviteur s'emploie à contrôler son regard et à le détourner de tout ce qui est illicite, il

acquiert à la longue une certaine perspicacité qui lui permet de discerner le bien du mal.

6. Le contrôle du regard ouvre à son auteur les voies du savoir, de la foi et de la connaissance du Seigneur et de Ses préceptes.

7. Le fait de baisser le regard procure au cœur constance et courage.

8. Le contrôle du regard dote le cœur d'une joie et d'une sérénité nettement supérieures au plaisir procuré par le regard lui-même.

9. Le contrôle du regard libère le cœur du carcan du plaisir, car le prisonnier véritable est celui qui est prisonnier de ses passions et de ses plaisirs.

10. Le contrôle du regard libère le cœur et l'esprit et les prédispose à réfléchir à ses propres intérêts et à s'en occuper. En revanche le relâchement du regard dissipe l'esprit et disperse les efforts de concentration.

11. Le contrôle du regard fortifie la raison et lui permet de s'épanouir alors que son relâchement ne procure que simplicité d'esprit et incapacité à l'individu de réfléchir et de prévoir les conséquences de ses actes.

Un poète a dit :

"Le plus sage des gens est celui qui n'agit pas
Avant d'avoir pensé aux conséquences de ses actes."

12. Le contrôle du regard délivre le cœur de l'ivresse des plaisirs et de la somnolence de l'insouciance ; tandis que le relâchement du regard confine son auteur à un asservissement du plaisir et à une inattention à l'égard d'Allah (ﷻ) et de l'au-delà.

Les mérites du contrôle du regard et les méfaits de son relâchement demeurent en tout état de cause trop nombreux pour être recensés ici. Et le signe est suffisant pour le noble. (18)

Conséquences de l'exhibition et de la mixité

L'exhibition des charmes et la mixité entre hommes et femmes ont des effets désagréables. On peut citer parmi ces méfaits :

1. La propagation de l'adultère et de la débauche et le recul du mariage légal. Il faut noter que le crime de l'adultère est plus dangereux pour l'humanité que les bombes atomiques et les séismes. En effet, ce type de débauche provoque de graves bouleversements dans les descendances et les filiations. Il ouvre la porte aux attentats à la pudeur et à la propagation de maladies et d'épidémies.

2. L'effondrement et la destruction de la famille ainsi que la prolifération des divorces, dans la mesure

où chacun des deux époux se passe de l'autre pour aller assouvir ses plaisirs hors du foyer. Qu'Allah (ﷻ) nous en préserve !

3. La propagation de la débauche et la prédominance des plaisirs charnels qui guident désormais la conduite des gens, d'où une multiplication des épidémies et des maladies.

4. La contribution progressive à l'anéantissement de l'espèce humaine et de la procréation. Si en effet les gens se contentent des unions illicites d'adultère en lieu et place du mariage légal, la femme adultère ne désire pas tomber enceinte car cela constitue une menace pour son organisme et est en outre, une cause de déshonneur et d'infamie pour elle. Pour cela, elle cherche à se débarrasser de cette grossesse par tous les moyens.

Et parmi ce qui présage le danger, il y a le phénomène de désaffection à l'égard du mariage légal que l'on constate chez les jeunes garçons et les jeunes filles d'aujourd'hui ; c'est pourquoi ils s'emploient à assouvir leurs plaisirs à travers ce qu'Allah (ﷻ) leur a interdit.

5. La propagation des pratiques perverses comme la masturbation, la fornication, et la sodomie et particulièrement chez les adolescents dont la libido est constamment en effervescence en raison des regards non réfrénés et de la mixité dans un milieu où l'exhibition des charmes féminins est à son comble.

6. Le malheur qui frappe à la fois l'homme et la femme, car chacun d'eux ne saurait trouver le bonheur ailleurs que dans une vie conjugale légale bien épanouie. Allah dit dans le Qur'an :

﴿ وَمِنْ ءَايَـٰتِهِۦٓ أَنْ خَلَقَ لَكُم مِّنْ أَنفُسِكُمْ أَزْوَٰجًا لِّتَسْكُنُوٓا۟ إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُم مَّوَدَّةً وَرَحْمَةً ۚ إِنَّ فِى ذَٰلِكَ لَـَٔايَـٰتٍ لِّقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ ﴿٢١﴾ ﴾

﴾ ***Et parmi Ses signes, Il a créé de vous, pour vous des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des signes pour des gens qui réfléchissent.*** ﴿ [38]

[38] S. Ar-Rum (30)/ v 21.

7. L'étalage de ses charmes porte atteinte à la femme elle-même car lorsqu'elle sort de chez elle parée et fardée, elle expose son honneur et sa chasteté au préjudice, au mal et à la débauche de malveillants et d'abrutis.

8. La généralisation de la déchéance morale à cause de ces dangers, de ces maladies et de ces vices. On assiste alors à la propagation de mensonges, de tromperies, de trahisons, de tricheries ; autant de vices qui relèguent aux oubliettes les valeurs de pudeur, de chasteté, et de décence.

9. Le désarroi et la détresse du cœur et de l'âme. Le viatique de l'âme et la félicité du cœur résident dans la connaissance d'Allah (ﷻ), dans Sa foi en Lui, dans Son amour, dans Sa crainte, dans l'espoir que l'on a en Lui, et dans l'accomplissement des différents actes de soumission et d'obéissance : prières, aumônes, jeûne, invocations, repentir, récitation du Qur'an, fréquentation des vertueux et éloignement des corrompus ; autant de facteurs qui permettent à l'individu de vivre en paix et

en parfaite harmonie avec lui-même. Or la société où sévissent l'exhibition et la mixité est privée de tout cela dans la mesure où elle est complètement dissipée et détournée d'Allah (ﷻ) et de l'au-delà.

Telles sont quelques-unes des conséquences de l'exhibition et de la mixité. Ce sont des conséquences désagréables, dangereuses et lamentables qui menacent la société de déchéances et de régressions fatales vers le stade de la bestialité. C'est pour cela que l'Islam a interdit la mixité entre les hommes et les femmes en prévoyant pour chacun une sphère légale où il peut évoluer, afin que l'humanité soit préservée et que l'être humain conserve sa dignité, sa nature humaine et sa religion. (19)

Il est cependant regrettable d'observer dans quelques uns de nos marchés, des femmes dévoilées ou vêtues de tenues légères et moulantes déambulant indifféremment et affichant leurs charmes. Elles aguichent ainsi, sans la moindre pudeur ni décence, les hommes et les jeunes gens avec leurs faces, leurs têtes, leurs poitrines, leurs bras et leurs jambes dévêtues, faisant des va-et-vient dans les marchés. Il y a des jeunes qui se laissent tromper par ces séductions et braquent leurs yeux sur

elles. A travers ces mœurs ignobles elles illusionnent nos filles et séduisent nos fils.

Par conséquent, nous appelons tous les responsables à faire face à ce péril, afin d'éviter à nos enfants de tomber dans ce type de débauche. Ils doivent ainsi sévir contre tous ceux qui transgressent les principes de notre religion et les coutumes de notre pays. La femme musulmane dans ce pays (L'Arabie Saoudite) est très attachée aux préceptes de sa religion et a toujours été et sera toujours voilée, pudique et chaste par obéissance aux injonctions divines et prophétiques et par souci de préserver sa morale, ses mœurs, et son honneur. C'est ce qui a suscité la paix et la sécurité des personnes, des familles et des biens dans ce pays, concrétisant ainsi la promesse d'Allah (ﷻ) faite à ses serviteurs fidèles :

﴿ وَعَدَ ٱللَّهُ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ مِنكُمْ وَعَمِلُوا۟ ٱلصَّٰلِحَٰتِ
لَيَسْتَخْلِفَنَّهُمْ فِى ٱلْأَرْضِ كَمَا ٱسْتَخْلَفَ ٱلَّذِينَ مِن
قَبْلِهِمْ وَلَيُمَكِّنَنَّ لَهُمْ دِينَهُمُ ٱلَّذِى ٱرْتَضَىٰ لَهُمْ وَلَيُبَدِّلَنَّهُم مِّنۢ

بَعْدِ خَوْفِهِمْ أَمْنًا ۚ يَعْبُدُونَنِي لَا يُشْرِكُونَ بِي شَيْئًا ۚ وَمَن
كَفَرَ بَعْدَ ذَٰلِكَ فَأُولَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْفَٰسِقُونَ ﴿٥٥﴾

﴾ ***Allah a promis à ceux d'entre vous qui ont cru et fait de bonnes œuvres, qu'Il leur donnerait la succession sur terre comme Il l'a donnée à ceux qui les ont précédés. Il donnerait force et suprématie à leur religion qu'il a agréée pour eux. Il leur changerait leur ancienne peur en sécurité. Ils M'adorent et ne M'associent rien et celui qui mécroit par la suite, ce sont ceux-là les pervers.*** ﴿ [39]

[39] S. An-Nur (24)/ v 55.

Quelques causes de l'exhibition et de la mixité

L'exhibition et la mixité ont plusieurs causes, nous en évoquerons quelques-unes dans les lignes suivantes :

1. Le manque de foi ; lorsque la foi véridique s'enracine dans le cœur, ses effets transparaissent sur les membres de l'individu qui se conforme alors parfaitement aux ordres d'Allah (ﷻ) et évite Ses interdits. En revanche, quand le degré de la foi baisse dans les cœurs, on les voit admirer et apprécier les perversions tout en décriant les notions de vertu et de bien.

2. La négligence des musulmans face à leurs obligations de prédication, l'abandon de leur devoir d'ordonner le bien et d'interdire le mal ainsi que leur paresse, quand il s'agit d'honorer le devoir du Jihad

dans la voie d'Allah (ﷻ) : tout ceci a généré le recul de la notion de devoir et la généralisation de la transgression des interdits. Allah (ﷻ) dit :

﴿ ظَهَرَ ٱلْفَسَادُ فِى ٱلْبَرِّ وَٱلْبَحْرِ بِمَا كَسَبَتْ أَيْدِى ٱلنَّاسِ ﴾

﴾ La corruption est apparue sur la terre et en mer à cause de ce que les gens ont accompli de leurs propres mains. ﴿[40]

3. Le manque de savoir et d'instruction islamiques ; l'émergence de l'ignorance ainsi que la raréfaction des savants mettant leurs connaissances religieuses en pratique et incarnant le bon modèle de ces valeurs dans la société ; la prolifération des ignorants qui sont de mauvais exemples pour leurs sociétés.

4. La mauvaise orientation et éducation des enfants y contribuent, la faute revient en premier lieu aux parents qui sont soit ignorants, soit distraits, soit irresponsables. Et deuxièmement, du côté des écoles qui n'ont pas toujours des hommes et des femmes pouvant

[40] S. Ar-Rum (30)/ v 41.

jouer le rôle d'instructeurs compétents dans les domaines religieux, scientifique, moral et comportemental.

5. Les différents moyens de propagande et de diffusion que sont les journaux, les magazines et l'audiovisuelle, incitant à l'exhibition, la mixité et la nudité.

6. La majorité des gens considèrent que l'Europe et l'Amérique sont le modèle de la civilisation et du développement. Voila pourquoi, ils essayent de les imiter sur tous les points et croient que si l'exhibition, la mixité et la dégénérescence des valeurs morales se propagent au sein de la communauté, elle deviendra aussi forte que l'Europe et les Etats-Unis (20). Or, ils oublient que la force et la puissance appartiennent entièrement à Allah (ﷻ).

﴿ إِذَآ أَرَادَ شَيۡـًٔا أَن يَقُولَ لَهُۥ كُن فَيَكُونُ ﴿٨٢﴾ ﴾

﴾ ***Quand Il veut une chose, son commandement consiste à dire : "Sois", et c'est.*** ﴿ [41]

[41] S. Ya-Sin (36)/ v 82.

Dans les récits du Qur'an relatifs aux nations antérieures où les croyants ont été sauvés et les mécréants anéantis, il y a une leçon pour nous étant donné qu'Allah (ﷻ) les a anéantis dans ce bas monde et leur a prévu le châtiment du feu dans l'au-delà, parce qu'ils ne croyaient pas en Lui et parce qu'ils désobéissaient aux Messagers. Méditons ces paroles d'Allah (ﷻ) :

﴿ وَلَا تَمُدَّنَّ عَيْنَيْكَ إِلَىٰ مَا مَتَّعْنَا بِهِۦٓ أَزْوَٰجًا مِّنْهُمْ زَهْرَةَ
ٱلْحَيَوٰةِ ٱلدُّنْيَا لِنَفْتِنَهُمْ فِيهِ ۚ وَرِزْقُ رَبِّكَ خَيْرٌ وَأَبْقَىٰ ﴿١٣١﴾ ﴾

﴾ Et ne tends point tes yeux vers ce que Nous avons donné jouissance temporaire à certains groupes d'entre eux (les polythéistes et les mécréants), comme décor de la vie présente, afin de les éprouver par cela. Ce que ton Seigneur fournit (au Paradis) est meilleur et plus durable. ﴿ [42]

﴿ وَلَا تَحْسَبَنَّ ٱللَّهَ غَٰفِلًا عَمَّا يَعْمَلُ ٱلظَّٰلِمُونَ ۚ إِنَّمَا
يُؤَخِّرُهُمْ لِيَوْمٍ تَشْخَصُ فِيهِ ٱلْأَبْصَٰرُ ﴿٤٢﴾ ﴾

[42] S. Ta-Ha (20)/ v 131.

﴿ ***Et ne pense point qu'Allah soit inattentif à ce que font les injustes. Il leur accordera un délai jusqu'au jour où les regards se figeront.*** ﴾[43]

﴿ لَا يَغُرَّنَّكَ تَقَلُّبُ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ فِى ٱلْبِلَٰدِ ﴿١٩٦﴾ مَتَٰعٌ قَلِيلٌ ثُمَّ مَأْوَىٰهُمْ جَهَنَّمُ ۚ وَبِئْسَ ٱلْمِهَادُ ﴿١٩٧﴾ ﴾

﴿ ***Que ne t'abuse point la versatilité (pour la prospérité) dans le pays*** (196) ***de ceux qui sont infidèles. Piètre jouissance ! Puis leur refuge sera l'Enfer. Et quelle détestable couche !*** ﴾ [44]

Prenons donc garde contre toute imitation aveugle ! Méfions-nous de l'imitation des mécréants et des polythéistes d'Occident et d'Orient qui sont les ennemis d'Allah (ﷻ), de Son Messager (ﷺ), de Son Livre, de Sa religion et des musulmans !

---

[43] S. Ibrahim (14)/ v 42.
[44] S. Al-'Imran (3)/ v 196-197.

Les dangers et méfaits de la fornication

La fornication est une des conséquences indéniables de l'exhibition et de la mixité. Là où il y a exhibition et mixité, il y a fornication et libertinage. Ce sont des compagnons indissociables. La fornication est parmi les plus graves dépravations et une des immoralités les plus dangereuses qui menacent la société où règnent l'exhibition et la mixité, et lui présagent le malheur et la ruine ; et ce pour les raisons suivantes :

1. Quand la fornication se répand et devient légalisée, elle contribue à la disparition de l'union licite basée sur des conditions, des responsabilités, des droits et des devoirs. Dès lors, les gens ne se contentent plus que de la fornication en lieu et place du mariage.

2. La fornication menace l'espèce humaine d'extinction, car le fornicateur et la fornicatrice ne visent pas la procréation, ils recherchent au contraire l'assouvissement de leurs pulsions sexuelles et de leurs plaisirs. C'est la raison pour laquelle la fornicatrice emploie tous les moyens possible et inimaginable pour empêcher toute grossesse.

3. La fornication expose la société à des maladies mortelles sexuellement transmissibles.

4. La fornication détruit les liens de parenté, brise la filiation légitime et émousse les liens entre les membres de la société.

5. La fornication pervertit la morale et enseigne l'impertinence, l'effronterie, la tromperie, la trahison, l'hypocrisie et la supercherie. Elle assujettit également son auteur en permanence au joug de ses passions et de ses pulsions sexuelles. C'est ainsi que le fornicateur qui est sous l'emprise de sa libido, essayera par n'importe quels moyens de conquérir la jeune fille qui lui plaît. On assiste ainsi à des attentats à la pudeur et à diverses

violations de liberté et d'intimité des gens ; l'inimitié s'installe, on assiste à des effusions de sang, l'insécurité règne dans la société et la vie commence à manquer de bonheur.

6. La fornication est une honte et une infamie qui assombrit la mine de son auteur et le réduit à un avilissement manifeste parmi les gens.

7. La fornication disperse le cœur dans la passion qu'il nourrit à l'égard des femmes et l'asservit à leur envie. De plus, elle l'imprègne de soucis et d'un désarroi permanent en raison de ses actes de trahison et d'infidélité. De même, la fornication menace la foi du croyant en raison de l'indifférence qu'il a à l'égard d'Allah (ﷻ) et de Ses lois. Elle le prive de la sérénité de la foi, parce que c'est un énorme péché et une faute très grave. Le Prophète (ﷺ) a d'ailleurs clairement expliqué que la foi ne coexiste pas avec la fornication. Dès lors que deux êtres forniquent ils se départissent de l'auréole

de la foi : « *Le fornicateur n'est pas croyant au moment où il fornique.* »[45]. (21)

8. Parmi les méfaits de la fornication, il y a la perte de l'honneur de son auteur et son humiliation au regard de son Seigneur (ﷻ) et au regard des créatures.

9. Le fornicateur s'expose au supplice d'un grand four en flammes dont le haut est étroit et le bas large. Il s'agit du four dans lequel le Messager d'Allah (ﷺ) vit les fornicateurs et les fornicatrices entrain de subir le supplice au cours de la nuit de son ascension, tel que rapporté dans le Hadith de Al-Boukhari.

10. Le fornicateur est un être dont tous les gens se méfient. Il symbolise toujours l'infidélité et la trahison et chacun s'emploie à préserver son honneur et ses enfants, de ses exactions.

11. La fornication confère à son auteur une certaine audace qui le pousse à être ingrat et désobéissant

[45] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

envers ses parents, à rompre les liens de parenté, à s'adonner au gain illicite, à exercer l'injustice contre ses prochains et à négliger ses devoirs envers sa famille et ses ayants droits.

12. La fornication expose son auteur à la privation de jouir au Paradis des Houris (femmes du Paradis) dans les meilleures demeures se trouvant dans les jardins d'Eden.

13. La fornication est un péché qui n'est commis qu'accompagné d'autres péchés qui le précédent, lui succèdent ou vont de paire avec lui. Ainsi elle entraîne les maux de ce bas monde et de l'au-delà.

14. Le fornicateur qui ne s'est jamais marié est passible de la peine de cent coups de fouets ainsi que d'un bannissement d'une année de son pays. Quant à celui qui commet ce péché alors qu'il est ou s'est déjà marier, il est passible de la lapidation à mort.

15. Quand quelqu'un commet le péché de la fornication, il expose tôt ou tard ses proches à subir le

même sort, car on est traité de la même façon qu'on traite autrui.

16. Le fornicateur s'expose le jour du jugement dernier, à la perte de toutes ses bonnes œuvres.

17. Au Jour de la Résurrection, le fornicateur sera présenté devant celui dont il a forniqué avec la femme. Il prendra alors des bonnes œuvres du fornicateur ce qu'il voudra. C'est ainsi que ce dernier sera dépouillé de toutes ses bonnes œuvres.

18. Les membres et les sens du fornicateur (mains, pieds, peau, ouie, vue, langue) témoigneront le Jour de la Résurrection contre lui :

﴿ يَوْمَ تَشْهَدُ عَلَيْهِمْ أَلْسِنَتُهُمْ وَأَيْدِيهِمْ وَأَرْجُلُهُم بِمَا كَانُوا يَعْمَلُونَ ﴿٢٤﴾ ﴾

﴾ Le jour où leurs langues, leurs mains et leurs pieds témoigneront contre eux de ce qu'ils faisaient. ﴿[46] (22)

---

[46] S. An-Nur (24)/ v 24.

Les principales méthodes de lutte contre la fornication

1. Appliquer la sentence islamique relative à la fornication (flagellation de cents coups de bâton pour celui qui n'a jamais été marié ou la lapidation à mort pour l'homme ou la femme s'étant déjà marié au moins une fois) en présence d'une assemblée de croyants afin que cela dissuade ceux qui désirent s'adonner à un tel crime.

2. Faciliter les procédures de mariage légal en observant plus de sobriété et de facilité dans la dot et les cérémonies de mariage.

3. Eviter tout ce qui est de nature à exciter la libido et à attiser les pulsions sexuelles des gens.

4. Interdire l'exhibition des charmes, le dévoilement et la mixité, et adopter un système de sanctions contre les contrevenants.

5. Développer des mesures éducatives d'orientation et de sensibilisation contre ce danger et ces fléaux.

6. Développer la foi et entretenir la conscience religieuse à l'obéissance et repousser toute velléité satanique, en se rappelant les délices promis aux obéissants et les supplices prévus pour les rebelles.

7. Eviter les lieux de débauche, de danse et d'excitation.

8. Eviter de côtoyer les libertins et les fornicateurs car tous ceux qui s'assemblent se ressemblent, d'où le fameux adage "Dis-moi avecqui tu marches et je te dirai qui tu es".

9. Appliquer un contrôle rigoureux sur les livres, journaux et différents supports audio-visuels afin d'éviter la diffusion et la promotion de tout ce qui est susceptible de corrompre la morale et les mœurs de la

société, à savoir tous les moyens de tentations et de séductions basées sur la nudité et la "femme-objet".

10. Poursuivre en justice tous les débauchés, les contrôler et les réprimander.

11. Prévenir l'excitation de la libido, chez les célibataires notamment, en recommandant différentes pratiques visant à sa modération et sa régulation, tels le jeûne et les différentes formes d'adoration.

12. Eviter les absences prolongées et l'éloignement des époux de leurs foyers, au-delà de six mois. Prévoir à cet effet un système préventif au profit des combattants et des fonctionnaires en mission, des prisonniers et autres. (23)

13. Imposer à tous ceux qui entrent dans le pays, d'observer les convenances islamiques en matière de tenue vestimentaire pour les femmes et les filles, afin d'éviter toute source de tentation.

14. La protection des bonnes mœurs par un système assez dissuasif pour réprimer les libertins qui passent leur temps à courir derrière les femmes dans différents endroits ; notamment dans les lieux très fréquentés par ces dernières tels les supermarchés, les lieux de pique-nique et les hôpitaux.

15. Appliquer une surveillance et une vigilance autour des écoles de filles, afin de dissuader les libertins qui font le guet aux portes et chemins de ces établissements.

16. Les parents et les responsables doivent être attentifs aux sorties de leurs femmes hors de leurs foyers : veiller à ce qu'elles n'aient lieu qu'en cas de besoin ou de nécessité et que celles-ci soient en compagnie d'un mahram, et éviter d'introduire des étrangers dans les foyers en présence de femmes et de filles.

17. Obliger la population carcérale féminine à observer les préceptes islamiques et la sensibiliser à la vertu et à la bonne pratique religieuse.

18. Installer le cas échéant, certaines choses à l'extérieur des maisons tels les compteurs d'électricité et d'eau.

19. Diffuser tout ce qui invite à la vertu. Censurer tout ce qui incite à la débauche et aux vices. (24)

Le dévoilement et le Hijab [47]

Le dévoilement du visage de la femme devant les hommes est illicite, car celui-ci renferme tous les charmes. C'est la partie la plus séduisante et la plus tentante dans la femme. Tout le mal provient du dévoilement du visage. Il n'y a aucun texte qui autorise cela depuis que le Hijab a été institué, sauf pendant Al Ihram ; c'est-à-dire l'état de sacralité rituelle lors du pèlerinage ou de la 'Oumra. Malgré cette autorisation exceptionnelle qui leur a été accordée, les femmes continuaient durant leur Ihram à couvrir leur visage en présence d'hommes étrangers. Dans l'ensemble le Qur'an et la Sunna vont dans le sens du voile pour le visage.

L'acception du Hijab :

---

[47] NDT: L'auteur du livre désigne par Hijab, le voile qui recouvre la tête et le visage.

S'il a été ordonné de cacher le visage en présence d'un aveugle, qu'en sera-t-il alors en présence de gens voyants ? Et le dévoilement du visage de la femme en état d'Ihram devant les hommes étrangers constitue une tentation pour eux et les distraits de l'adoration d'Allah (ﷻ) (pèlerinage).

Même si le dévoilement du visage était une obligation pour la femme en état d'Ihram là où les risques de tentation sont limités comme le soutiennent certains juristes, l'obligation de le couvrir est encore plus forte car son dévoilement suscite tentation et préjudice. Le fait que la femme ait été autorisée à dévoiler son visage en état d'Ihram est une preuve que le voile doit couvrir le visage ; s'il concernait autre chose, cette permission n'aurait pas de sens. Et lorsque le Hijab fut institué, les femmes couvrirent leurs visages. Ceux qui sont pour le dévoilement du visage et des mains ne disposent d'aucun argument.

Le Hijab est donc une obligation et une prescription incontournable. C'est une protection à la fois pour l'homme et la femme. Le dévoilement de la femme est source de toutes les déchéances morales et des infamies.

Le port du Hijab a donc été prescrit à la femme afin que celui-ci soit un rempart entre elle et les étrangers quand elle quitte son foyer pour un besoin ou une nécessité que l'Islam a d'ailleurs bien codifiés et régulés (25). La protection de la femme est une protection pour la société toute entière.

Le Hijab a été institué à la fois par le Qur'an et la Sunna. Les femmes du Prophète (ﷺ) et les croyantes depuis les siècles d'or de l'Islam jusqu'à nos jours se conformèrent à cette prescription. La femme étant considérée dans sa totalité comme une intimité (Awra), elle doit cacher son corps contre toutes les convoitises des hommes aux cœurs malades.

Le fait que beaucoup de femmes sortent aujourd'hui dévêtues ou avec des habits courts très séduisants, constitue une entorse évidente à ces commandements.

Le but du "Hijab" est que la femme ne soit pas vue des hommes et ne soit pas la proie des regards convoiteurs malsains, car le regard est une flèche empoisonnée de Satan. Et à ce titre il doit être évité sauf en cas de besoin ou de nécessité (regard du fiancé à sa future épouse, témoignage, traitement médical indispensable en présence d'un Mahram ...). (26)

Les arguments prouvant l'obligation du Hijab

Il est obligatoire à la femme de couvrir son visage et tout son corps. C'est une prescription instituée par le Qur'an et la Sunna. Parmi les versets Coraniques qui confirment cela, on peut citer :

1.

﴿ وَقُل لِّلْمُؤْمِنَٰتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَٰرِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ
وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا ۖ وَلْيَضْرِبْنَ بِخُمُرِهِنَّ
عَلَىٰ جُيُوبِهِنَّ ۖ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ أَوْ
ءَابَآئِهِنَّ أَوْ ءَابَآءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ أَبْنَآئِهِنَّ أَوْ أَبْنَآءِ
بُعُولَتِهِنَّ أَوْ إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ أَخَوَٰتِهِنَّ
أَوْ نِسَآئِهِنَّ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُهُنَّ أَوِ ٱلتَّٰبِعِينَ غَيْرِ أُوْلِى

ٱلْإِرْبَةِ مِنَ ٱلرِّجَالِ أَوِ ٱلطِّفْلِ ٱلَّذِينَ لَمْ يَظْهَرُوا۟ عَلَىٰ
عَوْرَٰتِ ٱلنِّسَآءِ ۖ وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا يُخْفِينَ مِن
زِينَتِهِنَّ ۚ وَتُوبُوٓا۟ إِلَى ٱللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَ ٱلْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ
تُفْلِحُونَ ﴿٣١﴾

﴾ ***Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines, et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous***

tous devant Allah, Ô croyants, afin que vous récoltiez le succès. ❳ [48]

Ce verset prouve l'obligation du Hijab de six façons différentes :

- L'ordre de préserver la chasteté concerne également ce qui conduit à cette préservation. Et parmi les moyens qui y conduisent, il y a le voile du visage; parce que son dévoilement l'expose aux regards et les moyens revêtent le même jugement que la finalité visée.

- Etant donné qu'il est ordonné à la femme de rabattre son voile sur sa poitrine, elle est également tenue de se couvrir le visage ; c'est un corollaire de cet ordre. En effet, s'il est obligatoire de couvrir le cou et la poitrine, le visage qui est le reflet de la beauté et de la séduction mérite plus cette obligation. Ceux qui recherchent la beauté physique ne s'intéressent qu'au visage, s'il est beau, ils ne se soucient pas du reste du corps.

- Cette parole d'Allah (ﷻ) :

---

[48] S. An-Nur (24)/ v 31.

﴿ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا ﴾

﴿ et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît ﴾,

les atours autorisés sont ceux qui doivent inévitablement paraître à autrui, tel l'extérieur des habits. C'est pour cela d'ailleurs que la restriction a été exprimée au mode impersonnel ***﴿que ce qui en paraît﴾*** et non pas comme le produit de l'action des femmes (*que ce qu'elles font apparaître*).

- Ensuite le verset a interdit aux femmes de montrer leurs atours à l'exception d'une catégorie de gens. Ce qui prouve qu'à ce niveau, les atours visés ne sont pas les mêmes que les premiers. Les premiers sont ceux qui apparaissent à tout le monde, et les seconds sont les atours intérieurs qui ne doivent être montrés qu'au mari et aux proches parents.

- S'il a été ordonné aux femmes de ne pas frapper le sol de leurs pieds pour éviter de séduire les hommes avec le bruit de ce qu'elles cachent comme parures, qu'en sera-t-il alors du dévoilement du visage ?

- Le fait que le verset dénombre parmi les gens autorisés à voir les atours de la femme, les domestiques mâles impuissants et les garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes, signifie que les atours de la femme, notamment le visage, ne sauraient être montrés aux autres gens en dehors de ces catégories.

2. Parmi les versets qui soulignent l'obligation du voile :

﴿ وَٱلْقَوَٰعِدُ مِنَ ٱلنِّسَآءِ ٱلَّٰتِى لَا يَرْجُونَ نِكَاحًا فَلَيْسَ عَلَيْهِنَّ جُنَاحٌ أَن يَضَعْنَ ثِيَابَهُنَّ غَيْرَ مُتَبَرِّجَٰتٍۭ بِزِينَةٍ ﴾

﴾ Et quant aux femmes atteintes par la ménopause qui n'espèrent plus le mariage, nul reproche à elles d'enlever leurs vêtements [de sortie] sans cependant exhiber leurs atours. ﴿ [49]

Le fait que les femmes avancées en âge soient spécifiées par cette tolérance et soient autorisées à enlever leur voile en présence des hommes est une preuve supplémentaire que les femmes jeunes ou

[49] S. An-Nur (24)/ v 60.

pouvant encore espérer le mariage ne bénéficient pas de cette latitude et doivent observer normalement le port du voile en présence des hommes.

3. Parmi les versets qui soulignent l'obligation du voile, citons également :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّبِيُّ قُل لِّأَزْوَٰجِكَ وَبَنَاتِكَ وَنِسَآءِ ٱلْمُؤْمِنِينَ يُدْنِينَ عَلَيْهِنَّ مِن جَلَٰبِيبِهِنَّ ﴾

﴾ Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de ramener sur elles leurs grands voiles. ﴿ [50]

Ibn Abbas (ﷺ) a dit : Allah (ﷻ) a ordonné aux femmes des croyants de couvrir leur visage en passant leurs grands voiles par-dessus leur tête lorsqu'elles sortent de chez elles pour un besoin quelconque.(27) Et l'exégèse d'un Compagnon est un argument. Certains savants disent même qu'elle a la même force argumentative que ce dire du Prophète (ﷺ) « *Elles montrent un seul œil.* »

[50] S. Al-Ahzab (33)/ v 59.

Elles ne peuvent montrer ce seul œil que selon le besoin et la nécessité, sinon tout le visage doit être couvert. Le voile cité dans le Qur'an sous le terme de "*Jilbab*" désigne le vêtement que les femmes portent au-dessus de leurs habits.

4. Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَإِذَا سَأَلْتُمُوهُنَّ مَتَٰعًا فَسْـَٔلُوهُنَّ مِن وَرَآءِ حِجَابٍ ﴾

﴾ Et si vous leur demandez (aux épouses du Prophète (ﷺ)) quelque objet demandez-le-leur de derrière un rideau. ﴿ [51]

Ce verset est une indication très explicite de l'obligation qui incombe aux femmes de se couvrir devant les hommes et de se soustraire à leurs regards. Allah (ﷻ) précise ensuite dans ce verset que cette mesure qui consiste à se maintenir derrière un rideau relève d'une attitude louable et pure pour les cœurs des hommes et des femmes et exclut ainsi toute équivoque d'infamie ou de ses préludes :

﴿ ذَٰلِكُمْ أَطْهَرُ لِقُلُوبِكُمْ وَقُلُوبِهِنَّ ﴾

[51] S. Al-Ahzab (33)/ v 53.

﴾ C'est plus pur pour vos cœurs et leurs cœurs. ﴿ [52]

Rappelons une fois encore que ce verset a une portée générale et s'applique à la fois aux épouses du Prophète (ﷺ) et au reste des croyantes. (28)

Al Qurtubi aussi considère que la signification de ce verset concerne toutes les femmes, et que conformément aux fondements de la loi islamique qui considèrent la femme dans sa totalité comme une intimité (son corps et sa voix), il n'est pas permis qu'elle se dévoile sauf en cas de nécessité comme le témoignage ou la maladie. (29)

5. Parmi les preuves de l'obligation du voile, figure cette parole d'Allah (ﷻ) :

﴿ لَّا جُنَاحَ عَلَيْهِنَّ فِىٓ ءَابَآئِهِنَّ وَلَآ أَبْنَآئِهِنَّ وَلَآ إِخْوَٰنِهِنَّ وَلَآ أَبْنَآءِ إِخْوَٰنِهِنَّ وَلَآ أَبْنَآءِ أَخَوَٰتِهِنَّ ﴾

﴾ Nul grief sur elles au sujet de leurs pères, leurs fils, leurs frères, les fils de leurs frères, les fils de leurs sœurs... ﴿ [53]

[52] S. Al-Ahzab (33)/ v 53.
[53] S. Al-Ahzab (33)/ v 55.

Ibn Kathir a dit : Après avoir ordonné aux femmes de se voiler en présence des étrangers, Allah (ﷻ) a expliqué qu'il n'est pas obligatoire de se voiler devant ces proches parents de la même manière qu'Il les a exceptés dans la sourate "**La Lumière**" en disant :

﴿ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ ﴾

﴾ ***...Et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris...*** ﴿ [54] (30)

Voila donc cinq preuves issues du Qur'an qui confirment l'obligation pour les musulmanes de se voiler le visage.

Quant aux preuves mentionnées par la Sunna on peut citer :

1. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Si l'un d'entre vous demande une femme en mariage il n'y a pas de péché à ce qu'il la regarde à cette fin (de mariage), même à son insu.* » [55]

Ce hadith prouve l'obligation du voile dans la mesure où il stipule que le prétendant n'a pas de péché quand

[54] S. An-Nur (24)/ v 31.
[55] Rapporté par Ahmad.

son regard entre dans le processus de la demande du mariage. Ce qui veut donc dire que le non prétendant pèche en regardant la femme, de même que le prétendant si son regard n'entre pas dans le processus de la demande du mariage.

2. Lorsque le Prophète (ﷺ) demanda aux femmes de sortir de chez elles pour accomplir la prière de l'Aïd dans un lieu en plein air, elles dirent : «*Ô Messager d'Allah ! Certaines femmes parmi nous ne possèdent pas de Jilbab (grand voile).* » Il répondit : « *Que celle qui n'a pas de Jilbab en soit habillée par sa sœur.* » [56]

Ce hadith montre que les femmes des Compagnons ne sortaient jamais sans Jilbab. L'ordre de s'habiller en Jilbab prouve qu'elles doivent se couvrir.

3. Al-Boukhari et Moslim rapportent dans leurs recueils de hadiths authentiques que Aicha -*qu'Allah soit satisfait d'elle*- a dit : « *Les femmes croyantes assistaient avec le Messager d'Allah, à la prière de l'aube. Elles étaient complètement enveloppées dans leur manteau et,*

---

[56] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

la prière terminée, elles retournaient dans leurs appartements sans que personne ne pût les reconnaître à cause des ténèbres (de la fin de la nuit). Elle ajouta : Si l'Envoyé d'Allah (ﷺ) avait vu des femmes (d'aujourd'hui) ce que nous voyons, il leur aurait interdit de sortir pour prier dans les mosquées. » (Ibn Mas'oud rapporte également un hadith similaire).

Ce hadith prouve l'obligation du port du Hijab de deux façons :

- *Premièrement* : Il montre que le Hijab et le fait de se couvrir, étaient la règle à l'époque des Compagnons, qui étaient la meilleure des générations.

- *Deuxièmement* : Aicha *-Qu'Allah* (ﷻ) *soit satisfait d'elle-* et Ibn Abbas (ﷺ) ont compris le péril de la sortie des femmes confirmé par les textes juridiques de l'Islam et que si le Messager d'Allah (ﷺ) voyait cela d'elles, il leur interdirait l'accès aux mosquées.

4. Le Prophète (ﷺ) a dit : *« Celui qui laisse traîner son vêtement par vanité et orgueil, Allah ne le regardera pas au Jour de la Résurrection. »* Oumu Salama lui

demanda : « *Que doivent faire les femmes avec la traîne de leur vêtement ?* » Il dit : « *Elles la laissent traîner d'un empan.* » Elle dit : « Dans ce cas, leurs pieds se découvriront. » Il dit : « *Qu'elles les laissent donc traîner d'une coudée et pas plus !* »[57]

Ce hadith confirme l'obligation de couvrir les pieds de la femme et que c'est du reste quelque chose d'acquis chez les femmes des Compagnons. Or les pieds sont moins séduisants que le visage et les mains ; et la remarque faite sur ce qui est moindre vaut pour ce qui est plus important.

5. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Si l'une de vous a un esclave en contrat d'affranchissement et qu'il dispose de quoi payer son affranchissement, elle est tenue de se voiler en sa présence.* »[58] Ceci confirme que la femme est obligée de se voiler en présence de l'homme étranger, c'est-à-dire susceptible de l'épouser légalement.

---

[57] Rapporté par At-Tirmidhi et An-Nassâi.
[58] Rapporté par Ahmad, Abû Dawud, Ibn Mâja, et At-Tirmidhi l'a jugé authentique.

6. Aicha -Qu'Allah *soit satisfait d'elle-* a dit : « *Des cavaliers passaient à côté de nous alors que nous étions en état de sacralité rituelle (Ihram) avec le Messager d'Allah (ﷺ); chaque fois qu'ils se rapprochaient de nous, nous baissions nos voiles sur nos visages, et quand ils s'éloignaient, nous les enlevions.* »[59]

Ce hadith confirme l'obligation de couvrir le visage, car c'est le dévoilement qui est prescrit en état de sacralité rituelle ; n'eût été l'existence d'un empêchement majeur pour son dévoilement il serait obligatoire de le laisser découvert même en présence de ces hommes sur leurs montures. (31)

[59] Rapporté par Ahmad, Abû Dawud et Ibn Mâja.

Réponses aux arguments en faveur du dévoilement du visage

Parmi les arguments qui préconisent le dévoilement du visage et des mains figurent : (32)

1. L'explication d'Ibn Abbas du verset Coranique

﴿ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا ﴾

﴿ ***Sauf ce qui en paraît*** ﴾,

dont il voit une allusion directe aux visages et aux mains.

Réponse :

a) Cette explication aurait été faite avant la révélation du verset du voile.

b) Cette explication ne peut servir d'argument d'autorité que si elle ne rencontre aucune objection de la

part d'un autre Compagnon, or Ibn Mas'oud s'y est opposé en expliquant ﴿ ***Sauf ce qui en paraît*** ﴾, par les vêtements extérieurs qui ne peuvent être cachés. (33)

2. Le hadith rapporté par Abû Dawud d'après Aicha -*Qu'Allah soit satisfait d'elle*- qui dit que Asma, fille d'Abû Bakr (ﷺ) entra un jour chez le Prophète (ﷺ) portant des habits fins ; alors il se détourna d'elle et dit : « *Quand la femme commence à avoir ses menstrues, il ne sied de voir d'elle que ça et ça.* » Et il désigna son visage et ses mains.

Réponse :

Ce hadith est "faible" et ce pour deux raisons :

a) Il y a rupture dans la chaîne de transmission de ce hadith entre Aicha et Khaled Ibn Darik qui a rapporté d'elle le hadith, alors qu'il n'a jamais rien entendu d'elle directement.

b) Parmi les rapporteurs figurant dans la chaîne de transmission, il y a un certain Saïd Ibn Bachir qui a été récusé par l'Imam Ahmad et Ibn Ma'ine ainsi que par

d'autres. Par conséquent, ce hadith ne peut pas opposer les preuves recensées sur la nécessité du port du voile.

En supposant même que ce hadith soit authentique, il est fort probable qu'il ait eu lieu avant la prescription du voile, car les textes relatifs au voile expriment un changement d'un état initial, par conséquent ils sont prééminents par rapport à ce hadith.

3. Al-Boukhari rapporte que Ibn Abbas a dit : « *Mon frère Al Fadl ibn Abbas était en croupe de l'animal monté par l'Envoyé d'Allah (ﷺ) lors du pèlerinage d'adieu, une femme de la tribu de Kath'am étant venue (voir le Prophète (ﷺ)), Al Fadl se mit à la regarder tandis qu'elle le regardait également au point que le Prophète (ﷺ) détourna le visage de Al Fadl d'un autre côté.* »

Ils ont dit : Ce hadith prouve que cette femme n'avait pas le visage voilé.

Réponse :

Le Prophète (ﷺ) n'a pas approuvé le comportement de Al Fadl ; ce qui confirme l'interdiction du regard sur une femme étrangère. Et si certains objectent et disent :

Pourquoi le Prophète (ﷺ) n'a-t-il pas ordonné à cette femme de se voiler le visage? La réponse est qu'elle était en état de Ihram et par conséquent avait le droit de dévoiler son visage. Et peut-être le lui a-t-il ordonné par la suite.

4. Le hadith rapporté par Al-Boukhari et d'autres, selon Jabir ibn Abdullah (ﷺ) qui dit que le Prophète (ﷺ) fit la prière de l'Aïd un jour de fête, puis les exhorta et leur fit le rappel. Se rendant ensuite auprès des femmes il les exhorta et dit : « *Ô femmes ! Faites l'aumône car j'ai vu que vous étiez majoritaires dans l'Enfer.* » Une femme d'une classe noble aux joues déprimées se dressa et dit : « *Pourquoi allons-nous constituer le plus grand nombre des gens de l'Enfer ...?* »

Le fait que le rapporteur ait vu les joues de la femme prouve que celle-ci avait le visage découvert.

***Réponse* :**

Soit cette femme faisait partie des femmes ménopausées qui n'espérait plus de mariage, auquel cas elle avait le droit d'être ainsi (le visage découvert.) Soit

cet événement a eu lieu avant le verset du Hijab qui fut révélé dans la Sourate 33 « ***Les Coalisés*** », en l'an 5 de l'Hégire, alors que la prière de l'Aïd fut instituée en l'an 2 de l'Hégire.

Et puis, les arguments en faveur de l'obligation du voile du visage expriment le changement d'un état initial tandis que les arguments du dévoilement du visage expriment la reconduite d'un statut quo. Et conformément aux règles du *Usulul Fiqh*, le changement d'un état initial est prioritaire par rapport au statut quo, car il véhicule un savoir supplémentaire qui est la confirmation du changement du jugement d'origine.(34)

Il reste que le dévoilement du visage comporte beaucoup d'effets néfastes comme mentionnés plus haut. Pour cela, il a été interdit par l'Islam. De même, nous avons eu à mentionner les arguments de l'obligation du voile du visage dans cinq versets du Qur'an et six hadiths du Prophète (ﷺ). Cela est suffisant pour convaincre celui qu'Allah (ﷻ) a guidé et à qui Il a accordé le succès ; celui qui vise la vérité.

Ce qu'il faut retenir des références sur l'obligation de voiler le visage citées précédemment :

1. Le voile du visage est une prescription pour toutes les femmes croyantes ; c'est une obligation légale indiscutable.

2. Les femmes et les filles du Prophète (ﷺ) sont un exemple et un modèle à suivre pour toutes les autres femmes.

3. Le voile légal doit recouvrir la parure, les vêtements, et tout le corps de la femme.

4. Le voile du visage n'a pas été prescrit à la femme pour la contraindre et l'embarrasser, mais à titre d'honorabilité et de respect pour sa dignité de femme.

5. L'adoption du voile légal préserve la femme et procure à la société une prévention contre la propagation de la débauche et l'infamie de ses membres.

6. La femme musulmane n'a pas le droit de dévoiler ses atours sauf à son époux et à ses proches parents (Maharim) qu'elle ne peut épouser.

7. La femme musulmane doit couvrir sa tête, son cou, et sa poitrine avec son voile en présence d'hommes étrangers.

8. Les enfants qui ne connaissent encore rien sur la sexualité, peuvent côtoyer les femmes sans qu'elles soient voilées.

9. Il est interdit à la femme de faire tout ce qui est susceptible d'attirer le regard des hommes et de les séduire.

10. Il incombe aux croyants et aux croyantes de revenir vers Allah (ﷻ), de se repentir et s'attacher aux préceptes islamiques.

11. Les règles sociales de bienséance préconisées par l'Islam constituent un système préventif qui préserve la dignité de la famille et protége la société. (35)

Les critères du voile légal

Le voile légal doit répondre à un certain nombre de critères obligatoires :

1. Le voile doit recouvrir tout le corps conformément au verset Coranique :

﴿ يُدْنِينَ عَلَيْهِنَّ مِن جَلَٰبِيبِهِنَّ ﴾

﴿ Qu'elles rabattent sur elles leurs grands voiles ! ﴾

Le terme arabe *Jilbab* traduit ici par grand voile est un vêtement ample couvrant la totalité du corps. Le Jilbab légal est donc ce qui couvre tout le corps.

2. Il doit être fait à partir d'un tissu épais et non transparent. Le but du voile est de cacher et de couvrir, par conséquent il ne doit être ni fin, ni transparent. Dès lors qu'il ne remplit plus cette fonction de couvrir ou de cacher, il ne saurait être qualifié de voile ou Hijab, du

moment qu'il ne soustrait pas le corps aux regards d'autrui.

3. Le voile ne doit pas être en lui-même un agrément ou être ostentatoire avec des couleurs attirantes, conformément à la parole divine :

﴿ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا ﴾

﴿ Et elles ne doivent montrer de leurs atours que ce qui en paraît... ﴾.

﴿ مَا ظَهَرَ مِنْهَا ﴾

﴿ ce qui en paraît ﴾

veut dire ce qui peut paraître de manière non délibérée. Ainsi quand le voile est en lui-même une parure, il n'est pas permis de le porter ; et on ne peut non plus l'appeler voile, parce que le voile est ce qui empêche les parures de paraître aux étrangers.

4. Il doit être assez large, ni trop étroit ni trop moulant, afin de ne pas mettre en valeur les parties du corps et être une source de séduction.

5. Les habits ne doivent pas être parfumés afin de ne pas exciter les hommes. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Quand la femme se parfume et passe auprès d'une assemblée, elle est comme ça et comme ça* », c'est à dire fornicatrice.[60] Dans une autre version : « *Quand une femme se parfume et passe auprès des gens pour qu'ils sentent son parfum, elle est considérée comme une fornicatrice.* »

6. Le voile légal ne doit pas comporter de caractéristiques ou de signes spécifiques aux habits des hommes. Ainsi selon Abû Houreyra (ﷺ) : « *Le Messager d'Allah (ﷺ) a maudit tout homme qui se vêt en femme et toute femme qui se vêt en homme.* »[61]

Dans un autre Hadith : « *Allah maudit les hommes efféminés et les femmes qui ont des allures masculines.* » [62]

C'est-à-dire celles qui cherchent à s'identifier aux hommes par leur tenue vestimentaire et leur façon d'être et de paraître, comme le font certaines femmes de nos

---

[60] Rapporté par Abû Dawud, At-Tirmidhi, An-Nassâ'i et Ibn Mâja.
[61] Rapporté par Abû Dawud et An-Nassâ'i.
[62] Rapporté par Al-Boukhari.

jours ; et les hommes efféminés sont ceux qui cherchent à ressembler aux femmes par leur tenue vestimentaire, leur façon de parler... Qu'Allah (ﷻ) nous en préserve ! (36)

Avis juridiques divers
(Fatawa)

L'enseignement mixte

L'association pour la Réforme Sociale au Koweït a adressé à quatorze savants et jurisconsultes de différents pays islamiques, une question concernant l'avis légal relatif à la mixité dans l'enseignement et ses conséquences.

Ils ont répondu unanimement en interdisant cette mixité, en étayant leurs avis par des versets Coraniques révélés dans la sourate 24 et 33 qui prouvent la proscription de la mixité, du dévoilement, et de l'exhibition des charmes, et qui soulignent l'obligation du voile et invitent les femmes à rester dans leurs foyers.

Ils ont également appuyé leurs avis en se basant sur des Hadiths prophétiques qui vont dans ce sens, à l'instar de ceux que nous avons eu à citer précédemment. L'ensemble de ces avis juridiques a été

publié dans un fascicule intitulé : "*Ce que dit L'Islam sur la mixité* ".

Ils ont rappelé que parmi les aspects néfastes de ce mode d'enseignement à la lumière de l'expérience d'universités mixtes existantes, il y a le fait que ce modèle de mixité propage au sein de la communauté, les mêmes maux et les mêmes problèmes que l'on rencontre dans les universités occidentales, tel le recul de la pudeur, la disparition de la chasteté et la multiplication de la débauche. On assiste alors à l'apparition de maladies et à la dislocation de la cellule familiale avec la recrudescence des divorces et la déviance des jeunes qui sont désormais livrés à eux-mêmes dans une société marquée par la déchéance des mœurs et la recherche du plaisir à n'importe quel prix.

Objection

Certains prédicateurs peuvent légitimer cette mixité en se basant sur celle qui est en vigueur dans les mosquées, les lieux de prière de l'Aïd et durant le pèlerinage à la Mecque. Cette objection est récusée d'avance car les femmes ont été autorisées à prier avec

les hommes dans les mosquées selon des règles précises : elles doivent se placer derrière les hommes qui prient dans les rangs de devant. Elles ne doivent pas se parfumer ni exhiber leurs parures, quand elles se rendent à la mosquée. De plus, on les a exhortées à prier chez elles, en leur précisant que les prières accomplies dans leurs foyers valent mieux que celles accomplies dans les mosquées. Quant à la mixité des femmes avec les hommes durant le pèlerinage, il s'agit-là d'une nécessité légale qui est également rigoureusement codifiée : la femme en accomplissant le pèlerinage doit être impérativement accompagnée d'un proche parent (Mahram) (37).

Quelques méfaits de l'enseignement mixte (38)

1. La désobéissance à Allah (ﷻ) de certaines étudiantes parce qu'elles exhibent leurs atours et leur non-respect des règles de bienséance islamique.

2. Les regards interdits difficilement contrôlables dans un tel milieu.

3. La connaissance mutuelle et l'amitié entre les étudiants et les étudiantes qui résultent de leur rassemblement dans un même endroit.

4. Les péchés de fornication qui peuvent survenir dans ces circonstances. Qu'Allah (ﷻ) nous en préserve !

5. La baisse du niveau de l'enseignement et du profit scientifique qu'on en tire en raison de la déchéance morale du milieu.

Le dévoilement et l'isolement avec une femme

On interrogea le Cheikh Abdullah, fils du Cheikh Muhammad ibn Abdulwahab -*qu'Allah leur accorde la miséricorde*-, sur la femme qui sort sans porter la mante ou en ayant le visage dévoilé.

Il répondit :

Si la femme qui sort sans mante ou avec le visage découvert couvre ses cheveux et sa poitrine, il n'y a pas de reproche à lui faire si telle est l'habitude chez les siens. Cependant elle ne doit pas côtoyer les étrangers,

car tout son corps est une intimité (Awra), y compris ses cheveux.

Il ajouta aussi : La femme doit couvrir ses cheveux, sa poitrine, ses mains et tout son corps, sauf son visage dans la prière.

Le Cheikh Hamd Ibn Nâssir ibn Mouammar soutient que la femme qui ne couvre pas son intimité doit être sermonnée et rappelée à l'ordre jusqu'a ce qu'elle obéisse.

Et interrogé au sujet de l'isolement avec une femme étrangère, le Cheikh Abdullah, fils du Cheikh Muhammad ibn Abdulwahab *-qu'Allah leur accorde la miséricorde-* a répondu : Celui qui fait un tel acte doit subir une correction choisie par le gouvernant.

Quant au Cheikh Hamd ibn Nâssir Ibn Mouammar il dit en réponse à la même question : L'homme n'a le droit d'entrer dans la pièce où se trouve la sœur de son épouse, que si elle est voilée et il ne doit pas s'isoler avec elle. Par ailleurs il ne peut lui servir de Mahram, même si à ce moment-là il ne peut légalement l'épouser tant qu'il est encore lié par le mariage à sa sœur. (39)

On interrogea un jour Cheikh Al Islam Ibn Taymiya *-qu'Allah lui accorde la miséricorde-* au sujet de l'homme qui entre dans une pièce où se trouve la femme de son frère ou sa cousine.

Il répondit :

Il ne lui est pas permis de s'isoler (dans une pièce) avec la femme de son frère ou sa cousine; mais s'il reste avec l'une d'elles en présence d'un tiers, sans qu'il y ait isolement ni suspicion, il n'y a aucun problème. Et Allah sait mieux.» (40)

L'essentiel de ce qui a été rapporté à propos de l'exhibition des charmes et du dévoilement

1. L'interdiction d'imiter les ennemis d'Allah (ﷻ).

2. L'interdiction sévère de l'exhibition des atours et des charmes physiques.

3. Il est détestable pour les femmes de sortir pour les prières de l'Aïd à cause de l'exhibition des atours.

4. Le mérite de la prière des femmes accomplie dans leurs foyers et que cela est mieux pour elles que les prières accomplies dans les mosquées.

5. La malédiction prononcée par le Prophète (ﷺ) contre les femmes qui visites les cimetières et les tombes ; et qu'il n'y a pas de différence sur ce sujet entre la tombe du Prophète (ﷺ) et les autres tombes.

6. La permission accordée aux femmes de se rendre dans les mosquées à condition de ne pas se parfumer et d'éviter tout ce qui est susceptible d'attirer les regards et d'exciter la libido des hommes.

7. L'exhortation des femmes à rester dans leurs foyers et la confirmation de leur statut (elles sont considérées comme intimité (Awra))

8. Le fait que les femmes restent dans leurs foyers équivaut à un Djihad dans la voie d'Allah, conformément au hadith rapporté par Al Bazzar d'après une bonne chaîne de rapporteurs (Isnâd).

9. L'interdiction aux femmes de regarder l'intimité des autres femmes ; et aux hommes de regarder l'intimité des autres hommes.

10. L'injonction de préserver son intimité et l'interdiction de la dévoiler.

11. Il n'y a pas de divergence sur l'interdiction à l'homme de regarder l'intimité d'un autre homme ou sur l'interdiction à la femme de regarder l'intimité d'une autre femme.

12. L'unanimité des avis quant à l'interdiction aux hommes de regarder l'intimité des femmes et l'interdiction aux femmes de regarder l'intimité des hommes. De même qu'il est interdit à l'homme de regarder toute partie du corps de la femme et interdit à la femme de regarder toute partie du corps de l'homme.

13. Les femmes qui cherchent à s'identifier aux mécréantes dans leur façon de se vêtir et d'exhiber leurs charmes, sont bien ces femmes "vêtues tout en

étant dévêtues" dont le Prophète (ﷺ) a parlé, et qui sont vouées au châtiment divin évoqué dans le Hadith.

14. Il appartient à chaque parent responsable de veiller à ce que les femmes ne s'abandonnent pas à exhiber leurs charmes, a se dévoiler et à tout ce qui est susceptible de semer les tentations.

15. Le laxisme à l'égard des femmes dans leurs transgressions n'est pas une marque de bon caractère de l'homme mais plutôt de proxénétisme.

16. L'isolement d'une femme avec un homme étranger est comparable à celui d'un mouton avec un loup.

17. L'isolement d'une femme avec un étranger est une source de tentations, même si ce dernier n'a pas encore atteint l'âge de la puberté.

18. Toutes les sanctions islamiques sont des thérapeutiques efficaces.

19. Le fait que la femme se parfume pour sortir est un facteur de tentation.

20. Les femmes ne sont pas autorisées à marcher au milieu des hommes dans les rues.

21. Le rassemblement entre hommes et femmes sans aucune nécessité, est une innovation.

22. Il est préférable aux femmes d'embrasser ou de toucher la Pierre Noire (à la Mecque), que lorsque l'espace du Tawâf est déserté par les hommes.

23. Parmi les plus grandes sources de tentation il y a l'isolement des femmes avec les hommes étrangers, ce qui a d'ailleurs été interdit.

24. Il y a unanimité des savants sur l'interdiction de s'isoler avec une femme étrangère.

25. Il est interdit à la femme de voyager seule sans être accompagnée par un proche parent (Mahram), car cela est un des plus grands facteurs de tentation (Fitna).

26. La femme n'a le droit d'aller faire le pèlerinage qu'accompagnée d'un Mahram.

27. Le voyage de la femme seule avec son domestique est un égarement et un danger pour elle.

28. Le voyage de la femme en compagnie de son ami et autre, sans la présence d'un Mahram, est une stupidité et une inconscience.

29. Le fait que la femme serre la main aux hommes peut ouvrir la voie à la tentation.

30. Parmi les sources de tentations, il faut mentionner les paroles coquettes des femmes prononcées aux hommes étrangers.

31. Les chants des femmes sont également un facteur de tentation.

32. La conversation de femmes avec des hommes étrangers, est une voie vers la tentation.

33. Parmi les prétextes débouchant sur la tentation, il y a les discours qui décrivent les charmes féminins à l'homme dans les moindres détails.

34. Les regards répétés lancés aux femmes étrangères par des hommes figurent parmi les plus grandes causes de tentation.

35. Le regard est une cause de corruption du cœur et est une flèche empoisonnée parmi les flèches de Satan.

36. L'unanimité concernant l'obligation à la femme en état de sacralité rituelle (Ihram) de couvrir sa tête et de baisser le voile sur son visage. (41)

Recommandations

A toute femme qui sort de chez elle, parée et fardée, et qui déambule au milieu les hommes dans les lieux publics ; à toute femme qui se rend dans les marchés sans être voilée ; à toute femme qui fréquente les hommes et n'éprouve nulle gêne à les regarder et à

s'exhiber sous leurs regards ; à toute femme qui passe des moments de la journée seule avec son chauffeur ou se rend seule chez le médecin et autre, sans être accompagnée par un Mahram...

A toutes ces femmes-là je dis : Craignez Allah (ﷻ) si vous avez foi en Lui et si vous croyez au Jour du Jugement Dernier, le jour où vous comparaîtrez devant Allah (ﷻ).

Crains Allah (ﷻ) ! Ô toi qui sors sans voile et sache que le dévoilement est source de tentation et de mal, et qu'il constitue une transgression de l'ordre d'Allah (ﷻ) et de Son Messager (ﷺ). Crains Allah (ﷻ) ! Ô musulmane crains Allah (ﷻ) et repens-toi si jamais tu fais quelque chose qu'Il a interdit, car j'en jure par Allah (ﷻ), le châtiment d'Allah (ﷻ) est vraiment rude. (42)

Il incombe à toute musulmane qui croit en Allah (ﷻ) et au Jour dernier de préserver sa langue et faire preuve de mesure dans ses discussions et ses conversations avec les hommes, car la voix de la femme est une intimité (Awra) Il n'est donc permis de la faire entendre que proportionnellement au besoin et à la nécessité, tout en évitant de montrer trop de complaisance dans la parole.

Il est interdit à toute musulmane de regarder les hommes autres que ses Maharim, à moins qu'il n'y ait une excuse valable. Il en est de même pour les hommes à qui il est interdit de regarder les femmes autres que leurs proches parentes, sauf en cas de nécessité. Que chaque musulman et chaque musulmane se méfient du péché du regard qui demeure une flèche empoisonnée de Satan ! (43)

Les devoirs de la femme à l'égard de son mari

Il incombe à la femme d'observer les devoirs et règles suivants vis-à-vis de son époux :

1. Elle lui doit obéissance tant que celle-ci ne comporte pas de rébellion contre Allah (ﷻ) ; conformément à cette parole d'Allah (ﷻ) :

﴿ فَإِنْ أَطَعْنَكُمْ فَلَا تَبْغُوا عَلَيْهِنَّ سَبِيلًا ﴾

﴿ Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie (prétexte) contre elles. ﴾ [63]

et à ce hadith du Messager d'Allah (ﷺ) : « *Lorsque l'homme invite sa femme à venir au lit et qu'ayant essuyé un refus il passe la nuit irrité contre elle, les Anges ne cessent de la maudire jusqu'au matin.* » [64]

---

[63] S. An-Nissa' (4)/ v 34.

[64] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

Il dit aussi : « *Si je devais ordonner à quelqu'un de se prosterner devant son semblable, j'ordonnerais sûrement à la femme de se prosterner devant son mari.* »[65]

Préserver sa chasteté et l'honneur de son mari ; veiller sur ses enfants et ses biens et sur toutes les autres affaires de la maison. Allah (ﷻ) dit :

﴿ فَٱلصَّٰلِحَٰتُ قَٰنِتَٰتٌ حَٰفِظَٰتٌ لِّلْغَيْبِ بِمَا حَفِظَ ٱللَّهُ ﴾

﴾ ***...Les bonnes épouses sont pieuses et gardent dans l'absence ce que Allah sauvegarde.*** ﴿[66]

Le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *La femme est bergère dans la maison de son mari et (bergère) de sa progéniture et elle est responsable de ce dont elle a la charge.* »[67]

Il dit aussi : « *Votre droit sur elles, c'est qu'elles n'autorisent pas et ne permettent pas à ceux que vous détestez, d'entrer chez vous.* »[68]

Elle doit rester dans le foyer conjugal et ne sortir qu'avec l'autorisation de son mari. (44)

65 Rapporté par At-Tirmidhi.
66 S. An-Nissa' (4)/ v 34.
67 Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.
68 Rapporté par At-Tirmidhi qui l'a par ailleurs authentifié.

2. Elle doit s'employer à obtenir la satisfaction de son mari et à éviter sa colère. Ainsi s'il la sollicite dans son lit, elle ne doit pas s'y refuser sauf si elle a une raison valable, telle les menstrues ou les lochies. Dans ces cas-là, elle n'a pas à le satisfaire et il n'a pas le droit de la solliciter jusqu'à ce qu'elle se purifie. Allah (ﷻ) dit :

﴿ فَٱعْتَزِلُوا۟ ٱلنِّسَآءَ فِى ٱلْمَحِيضِ ۖ وَلَا تَقْرَبُوهُنَّ حَتَّىٰ يَطْهُرْنَ ﴾

﴿ Eloignez-vous des femmes pendant les menstrues et ne les approchez qu'une fois purifiées. ﴾ [69]

3. La femme doit prendre conscience qu'elle dépend de son mari. Par conséquent, elle ne doit pas agir seule, ni disposer à sa guise d'elle-même ou de ses biens sans son autorisation. Elle s'efforcera de faire passer en priorité les droits du mari avant les siens et ceux de ses proches avant ceux de ses proches à elle. Elle doit être prête à lui donner du plaisir et ce en veillant sur sa propreté. Elle ne doit pas se vanter devant lui de sa beauté, ni le dénigrer s'il a un défaut.

---

[69] S. Al-Baqara (2)/ v 222.

4. Elle doit observer un certain respect et être docile devant son mari et éviter tout ce qui provoque son courroux. Elle doit être prévenante et fidèle à son mari, dans sa personne et dans ses biens, tant en sa présence qu'en son absence.

5. La femme pieuse qui craint Allah (ﷻ) doit s'évertuer à obéir au Messager d'Allah (ﷺ) et à son mari. Elle doit chercher constamment à le satisfaire parce qu'il peut être la source de son salut et être la cause qui lui permette d'entrer au Paradis comme il peut être la cause de sa perte en Enfer, et ce conformément au Hadith du Prophète (ﷺ) qui a dit : « *Toute femme qui décède alors que son mari est satisfait d'elle, entrera au Paradis.* »[70]

Le Prophète (ﷺ) a également dit: « *Si la femme accomplit ses cinq prières, jeûne son mois (Ramadan) et obéit à son mari, qu'elle entre au Paradis par la porte qu'elle veut.* »[71] (45)

---

[70] Rapporté par Ibn Maja, At-Tirmidhi et Al-Hâkim, ces deux derniers l'ont authentifié.
[71] Rapporté par Ahmad et At-Tabarâni.

Les devoirs du mari à l'égard de la femme

De même que la femme doit obéissance, bienveillance et tendresse à son mari, celui-ci doit se comporter avec bienveillance, tendresse et délicatesse avec son épouse. Il doit être longanime avec elle et patient pour tous les mauvais caractères qu'elle pourrait manifester. Il doit pourvoir à ses besoins en subsistance, habits, dépenses et bonne cohabitation. Voici donc ce qui incombe au mari :

1. Il doit lui assurer une bonne cohabitation. Allah dit :

﴿ وَعَاشِرُوهُنَّ بِٱلْمَعْرُوفِ ﴾

(*Et comportez-vous convenablement envers elles.*) [72]

Il dit également :

﴿ وَلَهُنَّ مِثْلُ ٱلَّذِى عَلَيْهِنَّ بِٱلْمَعْرُوفِ ﴾

---

[72] S. An-Nissa' (4)/ v 19.

﴾ ***Elles ont des droits équivalents à leurs obligations.*** ﴿[73]

Le mari doit nourrir son épouse comme il se nourrit lui-même, l'habiller comme il s'habille lui-même, l'orienter, la sermonner et l'éduquer quand elle viole ses devoirs conjugaux, sans l'insulter ni la rabaisser.

Le Prophète (ﷺ) fut interrogé : « *Quel est le devoir de l'un de nous vis-à-vis de sa femme ?* » *Il répondit :* « *Que tu lui donnes à manger quand tu manges, et que tu l'habilles quand tu t'habilles toi-même. Ne la frappe pas au visage. Ne dis pas : " Qu'Allah t'enlaidisse ! " Si tu la mets en quarantaine, que ce soit à l'intérieur de ta maison.* » C'est-à-dire en se séparant d'elle dans le lit. [74]

Le Prophète (ﷺ) a dit également : « *Leur droit sur vous est que vous les traitiez bien dans leur manger et leur habillement.* » [75]

Et il a dit : «*Que le croyant n'ait pas d'aversion pour la croyante ! S'il déteste en elle un caractère, il en agréera (sans doute) un autre.* » [76]

---

73 S. Al-Baqara (2)/ v 228.
74 Hadith authentique Rapporté par Abû Dawud.
75 Rapporté et authentifié par At-Tirmidhi.
76 Rapporté par Moslim.

2. Il doit l'instruire et lui enseigner l'essentiel du savoir religieux comme par exemple la purification et la prière si elle ne connaît pas cela. En effet, son besoin en savoirs qui réforment son âme et sa pratique religieuse est plus important que son besoin en nourriture et en habits.

3. Il doit l'inciter à observer les préceptes de l'Islam et ses enseignements en lui interdisant l'exhibition des charmes, le dévoilement ou la fréquentation des hommes étrangers ; le mari est en fait responsable de sa femme. De même, il doit être jaloux des membres de sa famille dont il a la charge. Il n'y a rien de bon dans celui qui n'est pas jaloux !

4. Il doit appliquer un système équitable entre ses épouses (s'il est polygame) et ce dans la nourriture, les habits, les maisons et la fréquentation. Il doit en aucun cas faillir à cette règle d'égalité afin de ne pas favoriser une épouse au détriment d'une autre.

5. Il ne doit pas divulguer les secrets de sa femme ni dévoiler ses défauts car il est son confident et son protecteur. (46)

Le travail de la femme hors de chez elle

Le travail de la femme hors de chez elle est une injustice contre elle, dans la mesure où elle ne saurait participer à tous les travaux avec l'homme. Son corps est plus faible et elle ne jouit pas de la même force physique que l'homme, et ce pour les raisons suivantes :

1. **Les menstrues** : c'est une période d'indisposition au cours de laquelle la femme est contrainte au repos et au moindre effort en raison des différentes perturbations physiologiques et morales qu'elle subit, afin d'éviter que les règles ne se transforment en une hémorragie ininterrompue qui affecte son aptitude au travail.

2. **La grossesse** avec tout ce qu'elle comporte comme peines et difficultés inconciliables avec le travail régulier, d'où la nécessité de repos et de subir des soins.

3. **L'accouchement et les lochies** avec toutes les douleurs et les souffrances que cela comporte, ainsi que la perte importante de sang et d'énergie qui empêchent la femme de travailler dans ces circonstances.

4. **L'allaitement et l'éducation des enfants** pendant une durée de deux ans environ. Cette période requiert la disponibilité totale de la mère pour son enfant. Elle le nourrit de son lait, le pouponne et l'élève en lui consacrant tout son temps en plus des autres tâches ménagères et de tout ce qu'elle fait pour procurer le bonheur et la sérénité à toute sa famille. Or comment peut faire une femme qui rentre déjà éreintée de son travail de l'extérieur pour être à la hauteur de son statut de femme et de mère et contribuer ainsi au bonheur de son foyer ? Son travail hors de son foyer ne constitue-t-il pas un désastre pour elle, pour son mari et ses enfants ?

5. **La constitution physique :** Le corps de la femme qui subit les grossesses, qui enfante, qui allaite et pouponne, ne saurait être identique à celui de l'homme qui ne remplit aucune de ces fonctions.

En un mot, le corps qui subit l'écoulement des menstrues qui porte un fœtus, qui accouche, qui allaite et qui pouponne ne pourrait disposer du temps, de l'énergie et de l'aptitude nécessaire pour participer comme l'homme à des activités extérieures. Si tel était le cas, ce serait à coup sûr au détriment de l'équilibre de sa santé et au péril de sa vie. (47)

Les arguments de la non légitimité du travail de la femme hors de chez elle

1. L'obligation du port du voile légal comme susmentionné.

2. L'interdiction du dévoilement source de tentations, or ce dernier reste une des conditions de travail hors de la maison, dans la majorité des cas.

3. L'interdiction de la fréquentation des hommes étrangers, or dans le cadre du travail, c'est pratiquement inévitable.

4. L'interdiction d'exhiber ses atours et de se farder, or c'est ce que font bon nombre de femmes qui travaillent.

5. La femme est une intimité (Awra) en elle-même. Elle est une perle précieuse qu'il faut protéger et préserver.

6. La femme est assez souvent préoccupée par les soins qu'elle fournit à l'égard de ses enfants, de son mari et de sa famille. Ce qui est d'ailleurs conforme à sa vraie nature.

7. Elle demeure une source de tentation et de séduction pour les hommes

En plus de tout cela, il n'y aurait aucune nécessité à ce que la femme quitte son foyer pour aller travailler dehors, puisque son mari ou son tuteur est responsable d'elle et doit subvenir à tous ses besoins. Allah (ﷻ) dit :

﴿ ٱلرِّجَالُ قَوَّٰمُونَ عَلَى ٱلنِّسَآءِ بِمَا فَضَّلَ ٱللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ وَبِمَآ أَنفَقُواْ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ ﴾

﴿ ***Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci,***

et à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. ❫[77]

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Chacun de vous est berger et chacun de vous est responsable de ce dont il a la charge.* »[78]

---

[77] S. An-Nissa' (4)/ v 34.
[78] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

Conditions du travail de la femme hors de chez elle

La femme peut travailler hors de chez elle en cas de force majeure. Celle-ci est estimée selon les cas à sa juste valeur. Mais dans ce cas, il y a certaines conditions qui doivent être observées.

1. L'autorisation de son responsable légal (père ou mari) pour sortir hors du foyer afin d'exercer un travail licite qui lui convient. Elle peut par exemple être enseignante dans une école de filles ou infirmière s'occupant des femmes.

2. Veiller à ne pas fréquenter les hommes, ni s'isoler avec un homme étranger car cela est interdit.

3. Ne pas exhiber ses appas et afficher ses charmes afin d'éviter de tenter et d'exciter les hommes.

4. Ne pas se parfumer en sortant, car cela est prohibé et a des mauvaises conséquences.

5. La femme doit se couvrir et porter le voile légal, tel qu'il a été décrit plus haut. (48)

Conséquences du travail de la femme hors de chez elle

1. La négligence des enfants qui vont souffrir du manque d'affection et d'éducation maternelle basée sur l'amour et la tendresse qu'ils ne peuvent obtenir que de la mère.

2. De nos jours, la femme qui travaille hors de chez elle, s'expose inévitablement à la fréquentation d'hommes étrangers et parfois même s'isole avec eux, or cela est interdit et risque de compromettre sa morale, sa réputation et sa religion.

3. Très souvent les femmes qui travaillent dehors se fardent et se parent soigneusement avant de sortir sans voile dans des vêtements aguichants qui captivent le regard des hommes. Or le Prophète (ﷺ) a dit : *« Je n'ai*

pas laissé derrière moi une tentation plus nocive pour les hommes que les femmes » [79]

4. La femme qui travaille dehors finit par perdre sa féminité et les enfants souffriront de carences affectives, ce qui altère l'équilibre familial et diminue les valeurs d'entraide et de tendresse au sein de la famille.

5. Par nature la femme a un penchant instinctif pour les parures, les bijoux et les jolis vêtements. Ainsi quand elle sort afin de travailler hors de chez elle, elle va dépenser une grande partie de ce qu'elle gagne pour augmenter ses parures, ses vêtements et ses bijoux ; ce qui constitue des dépenses superflues et ainsi elle sombrera sans doute dans le gaspillage et la dilapidation des biens, ce qui est interdit en Islam. (49)

[79] Rapporté par Moslim et Al-Boukhari.

Le cadre légal du travail de la femme

La sphère du travail de la femme, c'est son foyer duquel elle est responsable en tant que gérante et éducatrice. Si c'est le mari qui pourvoit financièrement aux besoins du foyer, elle demeure la responsable de la gestion financière de ses biens, selon les besoins du foyer. Le Prophète (ﷺ) a dit : *« La femme est bergère dans la maison de son mari et elle est responsable de ce dont elle a la charge. »* [80]

La sortie de la femme hors de sa maison n'a jamais été considérée comme une bonne chose en soi. Il vaut mieux pour elle qu'elle reste dans son foyer, qu'elle ne voie pas les hommes et qu'ils ne la voient pas, conformément à cette parole d'Allah (ﷻ) :

---

[80] Rapporté par Al-Boukhari.

﴿ وَقَرْنَ فِي بُيُوتِكُنَّ ﴾

﴿ ***Et restez dans vos maisons.*** ﴾

C'est un argument explicite qui concerne toutes les femmes comme nous avons déjà eu à le démontrer.

De plus, la femme est plus proche d'Allah (ﷻ) lorsqu'elle reste dans sa maison. C'est l'endroit idéal pour elle afin d'obtenir la satisfaction divine, notamment lorsqu'elle adore son Seigneur et obéit à son mari. Ali ibn Abi Tâlib (ﷺ), demanda un jour à son épouse Fatima *-Qu'Allah soit satisfait d'elle-* : « *Ô Fatima ! Quelle est la meilleure chose pour la femme* » ? Elle répondit : « *La meilleure chose pour elle, c'est qu'elle ne voie pas les hommes et qu'ils ne la voient pas.* »

Ali ibn Abi Tâlib (ﷺ) avait l'habitude de dire : « *N'avez vous pas honte ! N'êtes vous pas jaloux ! L'un de vous laisse sa femme sortir au milieu des hommes, elle les regarde et ils la regardent.*(50) »

Il faudrait enfin que le musulman et la musulmane ne soient pas distraits et qu'ils sachent qu'Allah (ﷻ) n'a créé les créatures que pour qu'elles L'adorent :

﴿ الَّذِي أَعْطَى كُلَّ شَيْءٍ خَلْقَهُ ثُمَّ هَدَى ۝ ﴾

﴿***Celui qui a donné à chaque chose sa propre nature puis l'a dirigée.***﴾ [81]

Il leur a ordonné de vivre selon des règles et des lois qu'il a édictées. Et il est garant de leur subsistance dans ce bas monde, pour peu qu'ils déploient les efforts requis. Les différentes voies pour assurer la subsistance sont nombreuses et variées. Aussi, chaque être est appelé à œuvrer pour assurer sa subsistance selon des voies licites et en recourant à des moyens légaux. Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَمَا كَانَ لِمُؤْمِنٍ وَلَا مُؤْمِنَةٍ إِذَا قَضَى ٱللَّهُ وَرَسُولُهُۥٓ أَمْرًا أَن يَكُونَ لَهُمُ ٱلْخِيَرَةُ مِنْ أَمْرِهِمْ ۗ وَمَن يَعْصِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ فَقَدْ ضَلَّ ضَلَٰلًا مُّبِينًا ﴿٣٦﴾ ﴾

﴿ ***Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son Messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager, s'est égaré certes, d'un égarement évident***﴾ [82] (51)

---

[81] S. Ta-Ha (20)/ v 50.
[82] S. 33 Al-Ahzab (33)/ v 36.

Remarque importante

Le Cheikh Muhammad Nâssir Al Albani *-Qu'Allah (ﷻ) lui fasse miséricorde-* a écrit une épître intitulée *Le voile de la femme musulmane dans le Livre et la Sunna.*

Dans cette épître, il autorise le dévoilement du visage selon son point de vue et sa propre compréhension ; on y relève des contradictions sur ses opinions concernant le dévoilement et le port du voile. Des savants que nous avons eu à citer plus haut lui ont fait des répliques et ont qualifié son opinion d'aberration non conforme à la vérité tout en expliquant que le dévoilement du visage est une innovation qui contredit le Qur'an et la tradition du Prophète (ﷺ). Allah (ﷻ) dit :

﴿ فَإِن تَنَٰزَعۡتُمۡ فِي شَيۡءٖ فَرُدُّوهُ إِلَى ٱللَّهِ وَٱلرَّسُولِ ﴾

﴿ Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager. ﴾ [83]

C'est-à-dire au Livre d'Allah (ﷻ) et à la Sunna de Son Messager (ﷺ). Etant donné que Livre d'Allah (ﷻ) et la Sunna de Son Messager (ﷺ) prouvent que la femme doit couvrir son visage devant les hommes étrangers, on

[83] S. An-Nissa' (4)/ v 59.

doit s'y soumettre et les appliquer en se passant des avis aberrants. Notons également qu'on peut suivre ou rejeter l'avis de toute personne (suivant qu'il est conforme ou non à la vérité), en dehors du Messager (ﷺ).

Parmi les savants qui ont réfuté l'avis du Cheikh Al Albani *–Qu'Allah* (ﷻ) *lui fasse miséricorde-* et de ceux qui soutiennent son avis :

1. Le Cheikh Abdelaziz Al Khalaf dans son livre : *Points de vue sur le voile de la femme musulmane.*

2. Le Cheikh Hamoud Ibn Abdullah At-Touwaijri dans son livre : *La réponse catégorique aux partisans de l'exhibition et du dévoilement.*

3. Le Cheikh Wahbi Soulaymane Ghawji Al Albani dans son livre : *La femme musulmane.*

4.. Le Cheikh Muhammad ibn Ali As-Sâbouni dans son livre : *Exégèse des versets des préceptes.* Tome II p. 171, 382.

5. Le docteur Muhammad Hasan Al Bouweihi dans son livre : *Les grandes questions de la femme musulmane*. p. 32.

6. Le docteur Salih Ibn Fawzane Al Fawzane dans son livre : *Critique du livre : le licite et l'illicite*. p. 52

Dispositions légales sur les menstrues (52)

Les règles relatives aux menstrues sont nombreuses, citons parmi elles les plus indispensables, celles que chaque femme doit connaître.

- **La prière :** Il est interdit à la femme ayant ses menstrues d'accomplir l'office des prières, que celles-ci soient obligatoires ou surérogatoires ; et dans cet état, sa prière n'est pas valable. Quant elle a ses menstrues, la femme n'est pas du tout concernée par la prescription de la prière sauf quand ses menstrues surviennent après l'entrée en vigueur du temps réglementaire de la prière, et l'écoulement d'un intervalle de temps suffisant à l'accomplissement au moins d'une Raka'a; que ce soit au début ou à la fin du temps, comme on le voit dans les deux cas suivants.

- Si la femme a eu ses menstrues après le coucher du soleil d'une durée suffisante à l'accomplissement d'une Raka'a, elle doit à la fin des menstrues et après sa purification rituelle, rattraper la prière du Maghreb car elle avait le temps d'accomplir une Raka'a.

- De même, si les menstrues s'interrompent avant le lever du soleil d'une durée suffisante à l'accomplissement d'une Raka'a, elle devra après sa purification rituelle rattraper la prière de Al-Fajr, puisqu'elle avait retrouvé son état de pureté durant un moment suffisant pour accomplir une Raka'a avant la sortie de l'heure.

Mais lorsque les menstrues d'une femme surviennent ou s'interrompent à un moment trop court pour l'accomplissement d'une Raka'a de la prière en cours, elle n'est pas tenue de rattraper cette prière-là (c'est le cas par exemple de celle qui a ses menstrues, juste après le coucher d'une durée insuffisante pour accomplir une Raka'a ou celle dont les menstrues s'interrompent juste avant le lever du soleil d'une durée insuffisante pour accomplir une Raka'a, la prière en cours ne devra pas être rattrapée.)

Le Prophète (ﷺ) a dit en effet : « *Celui qui n'a eu le temps de faire qu'une seule Raka'a de la prière sera à temps pour la compléter.* »[84]

En d'autres termes, celui qui n'a pas eu le temps suffisant pour faire une Raka'a de la prière n'est pas à temps pour la compléter.

Question : *Si la femme a eu le temps (avant le début de ses menstrues ou à la fin avant la fin du temps de la prière) permettant de faire une Raka'a de la prière de Asr, doit-elle accomplir à la fois la prière de Dhohr et de Asr ? De même, si elle a eu le temps de faire une Raka'a de la prière de Icha, doit-elle accomplir à la fois les prières de Maghreb et de Icha ?*

Réponse : A ce sujet les avis des savants divergent, mais l'avis le plus plausible est qu'elle n'est tenue d'effectuer que la prière du moment en question, à savoir celle de Asr ou de Icha seulement. Ceci reste d'ailleurs confirmé par le hadith du Prophète (ﷺ) : « *Celui qui n'a eu le temps d'accomplir qu'une Raka'a de*

---

[84] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

la prière de l'Asr avant que le soleil ne se couche, sera dans les temps de la prière de l'Asr. »[85]

Dans ce hadith le Prophète (ﷺ) aurait bien pu mentionner la prière de Dhohr mais il n'a cité que l'Asr et n'a pas évoqué l'obligation d'accomplir avec celle-ci la prière de Dhohr.

Question : *La femme qui a ses menstrues peut-elle lire ou réciter le Qur'an ?*

Réponses : Les avis des savants sont partagés sur ce sujet également. Toutefois, il est préférable que la femme qui a ses menstrues évite de réciter le Qur'an à haute voix sauf en cas de nécessité, comme c'est le cas par exemple d'une enseignante ou d'une étudiante. En revanche, il n'y a pas de mal à ce qu'elle fasse la récitation silencieuse sans prononciation et qu'elle médite le Qur'an.

- **Le jeûne :** Il est également interdit à une femme qui a ses menstrues de jeûner, qu'il s'agisse d'un jeûne obligatoire ou surérogatoire ; et son jeûne dans cet état

[85] Rapporté par Moslim et Al-Boukhari.

n'est pas valable. Elle devra toutefois rattraper les jours de jeûne obligatoire qu'elle n'a pas pu accomplir en raison de ses menstrues, et ce conformément à ce hadith de Aicha -Qu'Allah *soit satisfait d'elle-* : « *Il nous arrivait d'avoir nos règles, et on nous ordonnait de rattraper le jeûne, contrairement aux prières.* »[86]

Quant à la femme dont les règles surviennent alors qu'elle est en état de jeûne, son jour de jeûne est annulé, même si ses règles n'apparaissent que très peu de temps avant le coucher du soleil. Elle devra alors rattraper ce jour de jeûne si celui-ci est obligatoire.

En revanche, si la femme sent les premiers signes de ses menstrues avant le coucher du soleil, et que les saignements ne se produisent qu'après le coucher, son jeûne demeure valide. Il en va de même pour les ablutions qui ne s'annulent qu'avec l'évacuation effective (de liquide ou autres) par les voies naturelles.

Si à l'aube, la femme est encore indisposée, le jeûne de ce jour-là ne sera pas valide même si elle recouvre sa pureté quelques instants seulement après l'aube. Mais si elle devient pure juste avant l'aube et qu'elle jeûne, son

---

[86] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

jeûne reste valide même si elle ne fait sa toilette rituelle qu'après l'aube. Elle est comparable dans ce cas-là à l'homme qui se réveille impur et qui décide de jeûner mais ne se purifie qu'après l'aube, son jeûne demeure donc valide.

- **Les processions autour de la Ka'ba (Tawâf) :** Il est interdit à la femme qui a ses menstrues de faire le circuit autour de la Ka'ba à titre obligatoire ou surérogatoire ; dans cet état, son circuit n'est pas valide, et ce conformément au hadith du Prophète (ﷺ) qui a dit à Aicha -Qu'Allah *soit satisfait d'elle*- qui venait d'avoir ses menstrues alors qu'elle était en état de sacralité rituelle (Ihram) : « *Fais tout ce que fait le pèlerin à l'exception du circuit jusqu'à ce que tu sois pure.* »[87]

Quant aux autres rites du pèlerinage et de la Oumra, elle peut les faire avec ses menstrues. Ainsi, si elle accomplit le circuit en état de pureté et qu'ensuite ses menstrues surviennent immédiatement après ou au moment du Sa'y (marche entre les monts Safa et Marwa), il n'y a aucun mal à cela. La femme qui a ses

[87] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

menstrues est dispensée du circuit d'adieu, mais les circuits du pèlerinage (*Al-Ifâda*) et de la Oumra doivent être accomplis une fois qu'elle se sera purifiée.

- **La mosquée :** Il est interdit à la femme qui a ses menstrues de rester dans la mosquée et même dans les lieux de prière de l'Aïd. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Les femmes qui ont leurs menstrues doivent s'éloigner du lieu de prière.* »[88]

- **Les rapports sexuels :** Il est interdit au mari d'avoir des rapports sexuels avec sa femme quand elle a ses menstrues, de même qu'il est interdit à cette dernière de lui donner cette possibilité. Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَيَسْـَٔلُونَكَ عَنِ ٱلْمَحِيضِ ۖ قُلْ هُوَ أَذًى فَٱعْتَزِلُوا۟ ٱلنِّسَآءَ فِى ٱلْمَحِيضِ ۖ وَلَا تَقْرَبُوهُنَّ حَتَّىٰ يَطْهُرْنَ ﴾

﴿ Et il t'interroge sur les menstrues. Dis : « C'est un mal », isolez-vous des femmes en cours de

[88] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

menstruation et ne les approchez que quand elles sont pures. ❳ [89]

- **Le divorce :** Il est interdit au mari de répudier sa femme en période de menstrues. Ce type de divorce est une innovation et un égarement. Il en va de même pour le divorce prononcé en état de pureté de la femme au cours duquel il y a déjà eu des rapports sexuels entre les deux époux ; celui-ci non plus n'est pas autorisé.

Le divorce légal selon la tradition est celui qui a lieu alors que la femme est enceinte ou en état de pureté au cours duquel il n'y a pas eu de rapports sexuels. Le divorce en période de règles peut toutefois avoir lieu dans trois cas exceptionnels :

- Si le divorce a lieu avant qu'il y ait contact ou rapports entre l'homme et la femme, il est autorisé même en période de règles, puisque la femme n'a pas à observer de Idda ; c'est-à-dire un délai d'attente avant un remariage éventuel.

[89] S. Al-Baqara (2)/ v 222.

- Si les règles ont lieu pendant la grossesse, puisque le délai d'attente expire avec l'accouchement et dans ce cas le divorce sera considéré comme un divorce traditionnel.
- Quand le divorce a lieu à la demande de la femme qui propose une compensation au mari, il peut être prononcé pendant les menstrues.

L'estimation du délai d'attente en cas de divorce est basée sur les menstrues : Si l'homme répudie son épouse après qu'il a eu les rapports avec elle ou qu'il se soit isolé avec elle, le délai d'attente à observer est de trois cycles menstruels successifs si la femme n'est pas enceinte et a normalement ses menstrues. Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَٱلْمُطَلَّقَـٰتُ يَتَرَبَّصْنَ بِأَنفُسِهِنَّ ثَلَـٰثَةَ قُرُوٓءٍ ﴾

﴿ ***Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues*** ﴾ [90]

Si la femme est enceinte, son délai d'attente va jusqu'à son accouchement quelle que soit la durée. Allah (ﷻ) dit :

---

[90] S. Al-Baqara (2)/ v 228.

﴿ وَأُوْلَٰتُ ٱلْأَحْمَالِ أَجَلُهُنَّ أَن يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ ﴾

﴾ Et quant à celles qui sont enceintes leur période d'attente se termine à leur accouchement. ﴿[91]

Si la femme n'a pas de menstrues (le cas d'une jeune fille ou de la femme ménopausée) sa période d'attente est de trois mois. Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَٱلَّٰٓـِٔي يَئِسْنَ مِنَ ٱلْمَحِيضِ مِن نِّسَآئِكُمْ إِنِ ٱرْتَبْتُمْ فَعِدَّتُهُنَّ ثَلَٰثَةُ أَشْهُرٍ ﴾

﴾ Celles de vos femmes qui désespèrent, si toutefois vous avez un doute, leur délai sera de trois mois. ﴿ [92]

- **L'obligation de la toilette rituelle :** Quand la femme recouvre sa pureté après ses menstrues, elle est obligée de faire une toilette rituelle pour se purifier, et ce conformément a ce que le Prophète (ﷺ) dit à Fatima : *« Quand les menstrues surviennent, arrête de prier et quand elles s'interrompent, purifie-toi et prie. »* [93]

---

[91] S. At-Talaq (65)/ v 4.
[92] S. At-Talaq (65)/ v 4.
[93] Rapporté par Al-Boukhari.

Si la femme recouvre sa pureté après l'entrée du temps légal de prière, elle doit se hâter afin de se purifier et prier. Si elle est en cours de voyage et ne dispose pas d'eau ou si elle ne peut pas utiliser l'eau en raison d'une plaie ou d'une maladie, elle doit faire le Tayamoum à la place de la toilette rituelle jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'utiliser de l'eau ; à ce moment alors, elle fait sa purification rituelle.

Les métrorragies

Les métrorragies sont des saignements permanents chez la femme. Parfois ils s'interrompent un ou deux jours au cours du mois et reprennent ensuite. Il y a trois cas de figure pour la femme atteinte de métrorragies :

1. Avant d'être atteinte par cette anomalie, la femme peut avoir un cycle menstruel régulier et bien connu. Dans ce cas, elle va se référer à son cycle menstruel habituel connu pour identifier la période des règles durant laquelle elle sera soumise aux dispositions légales relatives aux menstrues évoquées précédemment ; après cette période, elle devra se laver, faire ses prières, jeûner... Au-delà de cette période bien identifiée, ses saignements ne seront plus considérés comme menstrues, mais comme métrorragies, et elle applique alors les dispositions légales propres à ce nouvel état.

2. Avant d'être atteinte par cette anomalie, la femme peut ne pas connaître son cycle et ne pas arriver à identifier la période des menstrues ; c'est par exemple le cas de celle qui a les métrorragies dès ses premières règles. A ce moment-là, la femme devra essayer de distinguer et d'identifier les saignements menstruels qui sont généralement plus sombres, assez épais et avec une certaine odeur. Elle sera soumise aux dispositions légales relatives aux menstrues pendant la période correspondante. Quand elle ne distinguera plus ces caractéristiques dans ses saignements, elle se considérera en état de métrorragie.

3. La femme n'a pas un cycle menstruel régulier et identifiable en temps que tel, et n'arrive pas à distinguer les saignements menstruels de ceux des métrorragies. Dans ce cas, elle doit se référer au cycle menstruel de la majorité des femmes. C'est-à-dire que la période de ses menstrues sera de six ou sept jours par mois, avec comme point de départ la période où elle avait constaté les premiers saignements. Au-delà de cette période elle se considèrera en état de métrorragies. (53)

Résumé :

En règle générale les écoulements de sang chez la femme sont considérés comme menstrues sans distinction de leur durée, de leur flux ou de leur fréquence. Mais lorsqu'ils sont ininterrompus ou ne s'interrompent que de manière très passagère, la femme est considérée comme atteinte de métrorragies. Le Prophète (ﷺ) a ordonné à cette femme de se considérer comme en menstruations pendant la période de son cycle correspondant ; si elle n'a pas un cycle, qu'elle se base sur la distinction et la différenciation des saignements et si elle n'arrive pas à distinguer, qu'elle se réfère au cycle de la majorité des femmes, soient six ou sept jours. Et Allah (ﷻ) sait mieux. [54]

Les dispositions légales relatives aux métrorragies

Les dispositions légales relatives aux métrorragies sont les mêmes que celles relatives à la pureté. Il n'y a donc aucune différence entre la femme atteinte de métrorragies et la femme purifiée à l'exception des points suivants :

- La femme atteinte de métrorragie est obligée de renouveler ses ablutions à chaque prière, et ce conformément à l'ordre du Prophète (ﷺ) donné à Fatima bint Jahch : « *Fais les ablutions à chaque prière.* »[94]

Cela signifie qu'elle ne doit faire les ablutions pour chaque prière qu'une fois le temps légal de cette prière arrivé.

---

[94] Rapporté par Al-Boukhari.

- Avant de faire ses ablutions, elle doit laver les traces de ses saignements et se protéger en appliquant une étoffe ou une serviette hygiénique afin de contenir les écoulements. Et si ces derniers se poursuivent après, ce n'est pas grave.

- Les avis des savants sont partagés sur la possibilité ou pas des rapports sexuels avec une femme atteinte de métrorragies quand on ne craint pas de tomber dans les péchés de chaire. L'avis le plus plausible c'est que les rapports demeurent autorisés sans conditions. Et Allah (ﷻ) sait mieux.

Les lochies

Dans la période qui suit l'accouchement, la femme est sujette à des saignements. Ces saignements n'ont pas de limite de durée minimale ou maximale. Cependant s'ils se poursuivent indéfiniment, ils deviennent une hémorragie. Dans la plupart des cas ils durent quarante jours. S'ils durent plus de quarante jours alors que la parturiente est habituée à leur interruption, elle doit attendre jusqu'à ce qu'ils s'interrompent. Dans le cas contraire, elle se purifie après les quarante jours, car c'est ce qui est fréquent ; à moins que cela ne coïncide avec la période de ses menstrues, alors elle suspend encore prières et jeûne jusqu'à l'interruption de ses saignements.

Si les saignements se poursuivent encore bien au-delà des périodes précédemment citées, ils doivent être considérés alors comme métrorragies, et ce sont les dispositions légales à ce sujet qui s'imposent. Chez certaines femmes, les lochies peuvent s'interrompre bien

avant les quarante jours habituels. Dans ce cas la femme se purifie et reprend alors ses prières et son jeûne ainsi que ses relations normales avec son mari.

Il faut souligner que les dispositions légales relatives aux lochies ne s'appliquent que s'il y a mise au monde d'un embryon ou fœtus bien formé, sinon les écoulements ne sont pas considérés comme des lochies. Ce sont alors de simples hémorragies pathologiques et les dispositions légales de la femme atteinte de métrorragies s'imposent alors dans ce cas. La période requise pour la formation d'un embryon humain constitué, est de 80 à 90 jours à partir du début de la grossesse. Et Allah (ﷻ) sait mieux.

Les dispositions légales relatives aux lochies

Les dispositions légales relatives aux lochies sont les mêmes que celles des menstrues.

1. Le délai d'attente (*Idda*) s'évalue par rapport aux menstrues. En effet si le divorce a lieu avant l'accouchement, le délai d'attente expire au moment de l'accouchement et non pas à la fin de la période des lochies qui est de quarante jours. Et si le divorce à lieu après l'accouchement, on attend le retour des menstrues pour calculer le délai d'attente.

2. **La puberté :** Elle est confirmée par les menstrues et non pas par les lochies. (55) Et Allah (ﷻ) sait mieux.

L'usage de produits qui permet d'empêcher ou d'anticiper les menstrues, la contraception et l'avortement

La femme peut utiliser ce qui retarde ses menstrues à condition :

1. Que l'usage de ces médicaments ne porte pas atteinte à sa santé ! Dans le cas contraire elle n'est pas autorisée à le faire. Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَلَا تُلْقُوا بِأَيْدِيكُمْ إِلَى التَّهْلُكَةِ ﴾

﴾ Et ne vous jetez pas de vos propres mains dans la destruction. ﴿ [95]

2. Que la femme obtienne l'autorisation de son mari ! Quoique ce soit permis, il est préférable de ne recourir à

---

[95] S. Al-Baqara (2)/ v 195.

ces procédés qu'en cas de besoin afin de ne pas perturber son équilibre physiologique.

L'usage de médicaments qui anticipent les menstrues, est autorisé sous deux conditions :

1. Que la femme n'ait pas recourt à ce moyen afin de se dérober à ses obligations de prières ou de jeûne par exemple !

2. Que la femme demande l'autorisation á son mari car les menstrues l'empêchent de jouir de son épouse, et elle ne doit pas le priver de ce droit sans son accord.

Si la femme est divorcée, la prise de ces médicaments peut compromettre le droit du mari à reprendre sa femme s'il a encore le droit de la reprendre.

Quant aux contraceptifs, il y a deux manières de les utiliser :

1. Si la femme veut utiliser des contraceptifs qui empêchent définitivement toute grossesse dans l'avenir,

cela est prohibé, car cela va á l'encontre de la pérennité de l'espèce humaine et est en violation avec l'objectif de notre législation qui veut que la communauté islamique s'accroisse et se multiplie. En outre, la femme qui opte pour un tel choix n'a pas de garanti sur la longévité de ses enfants existant et peut les perdre à tout moment, et rester veuve sans enfant.

2. S'il s'agit de méthodes contraceptives qui n'empêchent la grossesse que pendant une période limitée, comme le cas d'une femme très féconde pour qui la grossesse est pénible et qui aimerait planifier ses grossesses de manière à accoucher une fois tous les deux ans par exemple, cela est autorisé à condition qu'elle obtienne le consentement de son mari et que ce ne soit pas préjudiciable à sa santé.

Quant à l'utilisation des procédés d'avortement, elle reste soumise à certaines conditions selon les cas :

1. L'avortement peut viser, l'élimination pure et simple de la grossesse :

- Si cet avortement intervient après que l'âme ait été insufflée dans l'embryon, cela est prohibé car il équivaut à l'assassinat d'un être humain sans raison valable.

- En revanche quand l'avortement a lieu avant que l'âme ne soit insufflée dans l'embryon, les avis des savants divergent à ce sujet. Mais pour plus de prudence, il est prohibé sauf en cas de danger pour la mère où il devient toléré.

2. L'avortement* peut ne pas avoir pour but d'éliminer une grossesse, mais plutôt de déclencher l'accouchement de façon anticipée dans les derniers jours de la grossesse. Cela est bien sûr autorisé, à condition qu'il n'y ait aucun risque ni pour la mère ni pour l'enfant. (56) Et Allah (ﷻ) sait mieux.

* Le terme arabe utilisé (iskâtul haml) pourrait également être traduit par : mettre fin à la grossesse.

Particularités de la femme

Les dispositions légales relatives à la femme diffèrent de celles de l'homme dans un certain nombre de points parmi lesquels on peut citer :

1. Il lui est prohibé de se raser la tête, et ce conformément à l'interdiction du Prophète (ﷺ), mentionnée dans un Hadith rapporté par An-Nassâ'i.

2. Elle a deux facteurs de plus que l'homme qui lui permette de déterminer sa puberté : les menstrues et la grossesse.

3. Il est détestable qu'elle fasse l'appel à la prière ou le deuxième appel (*iqâma*), car il lui est interdit d'élever sa voix, car cela pourrait être un facteur de tentation.

4. Tout son corps est considéré comme une intimité (Awra) à l'exception de son visage et de ses mains durant

la prière, quand elle ne peut pas être vue par un étranger.

5. Sa voix est considérée comme une intimité. C'est ce qui explique le hadith du Prophète (ﷺ) (lorsqu'il indique à l'homme et à la femme la procédure pour attirer l'attention de l'Imam sur une faute durant la prière) : « *Le Tasbih (dire "Soubhânallah") est réservé aux hommes et le claquement des mains aux femmes.* »[96]

6. Elle n'élève pas ses mains au niveau de ses oreilles durant la prière.

7. Elle ne lit pas le Qur'an à haute voix pendant les prières qui s'effectuent à haute voix.

8. Si quelque chose lui arrive au cours de la prière, elle frappe dans ses mains, mais ne dit pas "Soubhânallah".

[96] Rapporté par Al-Boukhari et Moslim.

9. Elle ne peut être un Imam pour les hommes, car parmi les conditions requises pour être Imam des hommes, il y a le fait qu'il faille être un homme.

10. Il est détestable pour elle de prendre part à la prière en groupe dans les mosquées. La prière accomplie chez elle est beaucoup plus méritoire.

11. Contrairement à l'homme, la femme n'est pas tenue de se rendre à la mosquée pour la prière du vendredi.

12. Elle ne peut voyager qu'en compagnie de son mari ou d'un proche parent (Mahram) ; et le pèlerinage ne devient obligatoire pour elle que quand elle peut se faire accompagner par l'un d'eux. Elle ne prononce pas non plus, les formules rituelles du pèlerinage (Talbia) à haute voix. Elle n'ôte pas ses habits cousus durant le pèlerinage et ne se hâte pas dans la marche entre les deux repères verts situés entre les monts Safa et Marwa. Elle ne se rase pas les cheveux mais en coupe seulement la longueur d'une phalange. Il vaut mieux qu'elle

s'éloigne de la Kaaba durant le circuit (afin d'éviter les bousculades avec les hommes.)

13. Elle ne prononce pas de sermon, que ce soit celui du vendredi ou à une autre occasion.

14. En état de sacralité rituelle, elle peut porter des chaussettes.

15. Elle est dispensée du circuit d'adieu si elle a ses menstrues, et différer le circuit du pèlerinage *(Al-Ifada)* jusqu'à ce qu'elle se purifie.

16. Il est préférable que son linceul soit composé de cinq pièces : un pagne pour la partie inférieure du corps, un autre pour la partie supérieure, un voile et deux pièces d'étoffe pour servir de sous-vêtements.

17. Elle n'est pas autorisée à participer à un cortège funèbre.

18. Son témoignage n'est pas accepté dans les sanctions pénales et celles du talion.

19. Elle peut se teindre les mains et les pieds de henné contrairement à l'homme qui ne peut en mettre qu'en cas de nécessité.

20. Sa valeur par rapport à l'homme est toujours de moitié dans les cas suivants : l'héritage, le témoignage, la rançon, le sacrifice des bêtes pour les naissances (*aqiqa*) et l'affranchissement.

21. Elle est prioritaire par rapport à l'homme dans la garde et l'éducation des enfants.

22. Le groupe des femmes au pèlerinage peut quitter Mouzdalifa avant les hommes pour se rendre à Mina et aussi pour évacuer les lieux de prière.

23. Dans la prière en groupe elle occupe les derniers rangs. Le meilleur rang des femmes est d'ailleurs le dernier.

24. Dans la prière des morts, s'il y en a plusieurs, les dépouilles des hommes sont placées juste devant l'Imam

et les dépouilles des femmes sont plus distantes, c'est-à-dire plus près de la Kibla.

25. En cas de meurtre, la femme ne fait pas partie des membres de la famille du meurtrier qui doivent participer au paiement de la diya (argent remis comme prix du sang de la victime à ses ayants droits), celle-ci n'est à la charge que des membres mâles.

26. L'isolement d'un homme avec une étrangère est interdit et il est détestable de converser avec les étrangers. (57)

Conclusion

Louange à Allah (ﷻ), c'est par Sa grâce que les bonnes choses s'accomplissent.

Grâce à Allah (ﷻ), nous avons pu compiler ces divers enseignements et indications qui intéressent la femme dans son rapport avec son Seigneur, sa religion, sa vie présente et sa vie future. Il s'agit surtout de ce qui a trait à l'obligation du port du voile dans le but de la préserver, de l'interdiction de l'exhibition des charmes, de la mixité et du dévoilement. Ce sont des violations qui provoquent les tentations et suscitent le châtiment ; en outre ce sont les caractéristiques de la période d'ignorance antéislamique avec lesquelles est éprouvée l'ignorance du vingtième siècle qui va même plus loin dans l'exhibition des charmes par imitation des peuples de l'Occident qui eux ne croient pas en Allah (ﷻ) et au Jour dernier.

Toutefois, la femme musulmane chaste qui a foi en Allah (ﷻ) et au Jour dernier est consciente de son

devoir et de sa responsabilité ; ainsi, elle préserve sa chasteté et son honneur en se voilant en présence des étrangers et en évitant l'exhibition de ses charmes, le dévoilement et la mixité illégale. Elle doit imiter les caractères des Mères des croyants, les femmes de notre Prophète (ﷺ), de ses filles et des femmes des Compagnons ; ces femmes pures qui ont obéi à l'ordre d'Allah (ﷻ) et de Son Messager (ﷺ), ont préservé intactes leur réputation, leur pudeur et leur honneur et sont d'excellents modèles pour leurs filles, leurs sœurs musulmanes, croyantes, obéissantes, adoratrices, repentantes parmi les femmes vierges ou déjà mariées ; celles-là qui ont su baisser leur regard et préserver leur chasteté, ne montrant leurs atours qu'à leurs *maharim*, restant dans leur maison, se protégeant à l'aide du voile et rabattant sur elles leur grand voile par obéissance à l'ordre de leur Seigneur et de leur Prophète (ﷺ). Félicité donc à toutes celles qu'Allah (ﷻ) a assistée dans la voie de la rectitude ! Félicité à elles pour leur obéissance à Allah (ﷻ) et à Son Messager (ﷺ) et pour la récompense qui les attend dans l'au-delà ! Une récompense destinée par Allah (ﷻ) à ceux qui Lui obéissent et Le craignent.

Telle est la grâce d'Allah (ﷻ) qu'Il donne à qui Il veut ; et Allah (ﷻ) est le Détenteur de l'énorme grâce !

Toutes ces indications ont été extraites de la parole d'Allah (ﷻ) et de celle de Son Messager (ﷺ) ainsi que des avis des savants et des exégètes reconnus. Nous avons tenu à indiquer les références de chaque citation de même que nous avons indiqué pour chaque verset coranique, la sourate et le numéro du verset. Nous avons également donné les références de chaque hadith prophétique en nous efforçant de citer tous les recueils dans lesquels il se trouve et en précisant son degré d'authenticité tout en veillant à être bref. Nous avons aussi évoqué ce dont la femme a besoin en ce qui concerne les menstrues, les métrorragies et les lochies qu'Allah (ﷻ) a décrétées aux filles d'Adam. De même, nous avons mentionné les dispositions légales relatives au travail de la femme hors de sa maison ainsi que les caractéristiques de la femme qui la distinguent de l'homme.

Nous prions Allah (ﷻ) pour que ce travail soit d'un grand bénéfice et de nous inscrire ainsi que nos frères et sœurs musulmans du nombre de ceux qui ont dit :

﴿ سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا ﴾

﴿ ***Nous avons écouté et avons obéi*** ﴾

et qui suivent ce qu'il y a de meilleur dans les propos qu'ils écoutent.

Que la paix et les prières soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille, ses Compagnons et sur tous ceux qui le suivront jusqu'au Jour de la Résurrection.

Epilogue

Allah (ﷻ) a dit :

﴿ إِنَّ ٱلْمُسْلِمِينَ وَٱلْمُسْلِمَٰتِ وَٱلْمُؤْمِنِينَ وَٱلْمُؤْمِنَٰتِ
وَٱلْقَٰنِتِينَ وَٱلْقَٰنِتَٰتِ وَٱلصَّٰدِقِينَ وَٱلصَّٰدِقَٰتِ وَٱلصَّٰبِرِينَ
وَٱلصَّٰبِرَٰتِ وَٱلْخَٰشِعِينَ وَٱلْخَٰشِعَٰتِ وَٱلْمُتَصَدِّقِينَ
وَٱلْمُتَصَدِّقَٰتِ وَٱلصَّٰٓئِمِينَ وَٱلصَّٰٓئِمَٰتِ وَٱلْحَٰفِظِينَ
فُرُوجَهُمْ وَٱلْحَٰفِظَٰتِ وَٱلذَّٰكِرِينَ ٱللَّهَ كَثِيرًا وَٱلذَّٰكِرَٰتِ
أَعَدَّ ٱللَّهُ لَهُم مَّغْفِرَةً وَأَجْرًا عَظِيمًا ﴿٣٥﴾ ﴾

(Les musulmans et les musulmanes, les croyants et les croyantes, les pieux et les pieuses, les loyaux et les loyales, les endurants et les endurantes, ceux qui craignent et celles qui craignent, les donneurs d'aumône et les donneuses, les jeûneurs et les jeûneuses, les gardiens de leur chasteté et les gardiennes, les invocateurs assidus d'Allah et les

invocatrices : Allah a préparé pour aux un pardon et une énorme récompense.) [97]

Allah (ﷻ) a certes dit vrai, Son Messager (ﷺ) a certes transmis le message et nous sommes parmi ceux qui témoignent de cela. Louange à Allah (ﷻ), Seigneur de l'univers, beaucoup de bonnes louanges et bénedictions tel que notre Seigneur aime et agrée et tel qu'il convient à Sa majesté et à Sa grande puissance. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur la meilleur de Ses créatures, notre Prophète Muhammad ainsi que sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui l'auront suivi jusqu'au Jour de la rétribution.

---

[97] S. Al-Ahzab (33)/ v 35.

Bibliographie

1. Cf. **Les jardins des vertueux** de l'imam Al Nawawi : Chapitre : Le devoir de traiter avec douceur l'orphelin. Hadith n° 8-9.

2. Cf. **Les droits de la femme en Islam** de Abû bakr Jabir Al jazairi, (pp. de 16 –18)

3. Cf. **Exégèse des versets du voile** de L'imam Al Mawdoudi, (p. 13)

4. Cf. **Guide vers la voie du salut** (p. 48)

5. Cf. **Exégèse d'Ibn Kathir** Tome 3, (p. 481)

6. Cf. **Exégèse de Al Qurtubi** Tome 14, (p. 179)

7. Cf. Idem (p. 180.)

8. Cf. **Exégèse Ibn Sa'di** Tome 6, (p. 107.)

9. Cf. **Exégèse de la sourate 33** : La Lumière de L'Imam Al Mawdoudi (p. 157.)

10. Cf. **Exégèse Al Qurtubi** Tome 12 (p. 229)

11. Cf. **Exégèse de la sourate La Lumière** de L'Imam Al Mawdoudi (p. 225.)

12. Cf. **Les jardins des vertueux** de l'Imam Al Nawawi (p. 685) et **Les Grands Péchés** de l'Imam Al Dhahabi (p. 130)

13. Cf. **Traité sur L'étalement des charmes** de Ni'mat Sidki (pp. 19-28-32)

14. Cf. **Traité sur le dévoilement et le voile** du Cheikh Ibn Baz (pp. 13-14)

15. Cf. **Les jardins des vertueux** de l'imam Al Nawawi (p.684.)

16. Cf. **Les dangers de la mixité** du cheikh Abdullah Al Djilali.

17. Cf. **Les jardins des vertueux** de l'imam Al Nawawi (p. 681)

18. Cf. **Le jardin des amoureux** de Ibn Al Qayim (pp. 90-95) - **La Réponse Suffisante** (p. 205.)

19. Cf. **Les dangers de l'étalement des charmes et de la mixité** (p. 80.)

20. Cf. Idem (p. 180)

21. Cf. Idem (p. 97)

22. Cf. **Le jardin des amoureux** de Ibn Al Qayim (pp. 357-361.)

23. Cf. **Les dangers de l'étalement des charmes et de la mixité** (p. 110.)

24. Cf. **Le danger des crimes moraux** du cheikh Youssef Al Motlak (p. 13)

25. Cf. **Le voile et le dévoilement** de Ahmad Abdel Ghafour A'ta (pp. 47-73-75-88-148.)

26. Cf. **Guide vers la voie du salut** (p. 52.)

27. Cf. **Exégèse d'Ibn Kathir** Tome 3, (p. 518.)

28. Cf. **Traité sur le dévoilement et le voile** du Cheikh Ibn Baz (p. 6)

29. Cf. **Exégèse Al Qurtubi** Tome 14 (p. 227.)

30. Cf. **Exégèse d'Ibn Kathir** Tome 3, (p. 506)

31. Cf. **Traité du voile** du cheikh Muhammad Salih Al Othaymine.

32. Il a été cité par Ibn Kathir dans son exégèse Tome 3 (p. 283.)

33. Cf. idem.

34. Cf. **Traité du voile** du cheikh Muhammad Salih Al Othaymine.

35. Cf. **Exégèse des versets des préceptes** de As-Sâbouni. Tome 2 (pp. 168 et 386)

36. Cf. Idem (pp. 384-386.)

37. Cf. **L'avis de l'Islam au sujet de la mixité** (pp. 12-18.)

38. Cf. **La femme musulmane** de Al Mawdoudi (p. 242)

39. Cf. **Les perles éclatantes, réponses du Nadjd** Tome 6 (pp.319-320)

40. Cf. **Avis juridiques** du cheikh Ibn Taymiya Tome 32 (p. 9.)

41. Cf. **La réponse catégorique aux partisans de l'exhibition et du dévoilement** du cheikh Hamoud Ibn Abdullah Attouweijri.

42. Cf. **Les sept épîtres** (œuvre intégrale) (p. 17)

43. Cf. **Guide vers la voie du salut** (p. 51)

44. Cf. **La voie du musulman** (p. 106)

45. Cf. **Les grands péchés** de Ad-Dhahabi (pp. 168-170.)

46. Cf. **La voie du musulman** (pp. 104-105)

47. Cf. **Les dangers de l'étalement des charmes et de la mixité** (pp. 150-157)

48. Cf. **La femme musulmane** de Al Mawdoudi p. 228.

49. Cf. **La femme musulmane** (pp. 229-232) et **Le voile**. (p. 22) de Al Mawdoudi.

50. Cf. **Les grands péchés** de Ad-Dhahabi pp. 171-172.

51. Cf. **La femme musulmane** (pp. 227-233) et **Le voile**. (p. 209) de Al Mawdoudi.

52. Extraits du traité sur : **Les saignements naturels des femmes** du cheikh Muhammad Salih Al Othaymine

53. Cf. Idem (pp. 23-45)

54. Cf. **La voie des itinérants** du cheikh Ibn Sa'di (p. 14)

55. Cf. **Les saignements naturels des femmes** (pp. 49-54)

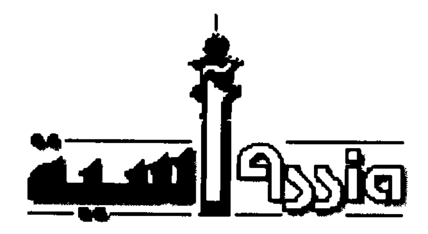
56. Cf. Idem (pp. 57-58)

57. Cf. **Le bon modèle**

Table des matières

Introduction 3
La responsabilité de la femme musulmane 5
Les privilèges accordés par l'Islam à la femme 7
L'exhibition des charmes 15
L'avis juridique concernant "l'exhibition des charmes" 17
Le sort des exhibitionnistes 27
Quelques méfaits de l'exhibition des charmes 31
La mixité 33
L'essence de l'isolement avec les femmes 37
Conséquences de l'exhibition et de la mixité 49
Quelques causes de l'exhibition et de la mixité 57
Les dangers et méfaits de la fornication 63
Les principales méthodes de lutte contre la fornication 69
Le dévoilement et le Hijab 75
Les arguments prouvant l'obligation du Hijab 79
Réponses aux arguments en faveur du dévoilement du visage 93

Les critères du voile légal 101
Avis juridiques divers (fatawa) 105
Les devoirs de la femme à l'égard de son mari 119
Les devoirs du mari à l'égard de la femme 123
Le travail de la femme hors de chez elle 127
Les arguments de la non légitimité du travail de la femme hors de chez elle 131
Conditions du travail de la femme hors de chez elle 135
Conséquences du travail de la femme hors de chez elle .. 137
Le cadre légal du travail de la femme 139
Dispositions légales sur les menstrues 145
Les métrorragies 157
Les dispositions légales relatives aux métrorragies 161
Les lochies 163
Les dispositions légales relatives aux lochies 165
L'usage de produits qui permet d'empêcher ou d'anticiper les menstrues, la contraception et l'avortement 167
Particularités de la femme 171
Conclusion 177
Epilogue 181
Bibliographie 183
Table des matières 189



2ème édition 2002